

Faculté de droit et de criminologie

Quelles sont les méthodes de calcul prédominantes des contributions alimentaires utilisées par les juges francophones en Belgique, et quels sont les motifs qui les justifient ?

Nom et Prénom de l'étudiante : Derore Claire

Promotrice : Dandoy Nathalie

Année académique : 2024-2025

Intitulé complet de la formation : Master en droit, finalité droit civil et pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Je souhaite avant tout exprimer ma profonde gratitude à ma promotrice, Madame Nathalie Dandoy, pour son accompagnement rigoureux, la qualité de ses conseils et la bienveillance dont elle a fait preuve tout au long de l'élaboration de ce mémoire. Sa disponibilité, son expertise et ses encouragements ont été déterminants dans la réalisation de ce travail.

Je remercie également très chaleureusement l'ensemble des juges qui ont accepté de participer à cette recherche. Leur disponibilité, leur écoute attentive et la richesse de leurs témoignages ont grandement nourri ma réflexion et renforcé la pertinence de ce mémoire.

Mes remerciements s'adressent aussi à Monsieur Wustefeld pour sa disponibilité et la clarté de ses explications concernant l'utilisation du logiciel PCA.

Enfin, j'exprime ma reconnaissance la plus sincère à mes proches, à ma famille et à mes amis pour leur soutien constant, leur patience et leurs encouragements tout au long de mon parcours universitaire. Leur présence à mes côtés a été une source précieuse de motivation et de sérénité.

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1. NOTION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE	4
Section 1. Définition et cadre légal.....	4
Section 2. Les règles de calcul imposées par la loi.....	6
a. Obligation d’entretien et d’éducation	7
b. Coût de l’enfant.....	9
c. Capacité contributive	10
d. Durée de l’obligation alimentaire	13
e. Obligation spéciale de motivation du juge.....	14
f. Commission des contributions alimentaires	17
CHAPITRE 2. PRÉSENTATION DES PRINCIPALES MÉTHODES DE CALCUL UTILISÉES EN BELGIQUE FRANCOPHONE	18
Section 1. La méthode Renard et le programme PCA de Larcier.....	18
a. La méthode Renard : une approche mathématique structurée	19
• Une méthode mathématique objective.....	19
• Le coût théorique de l’enfant : une estimation fondée sur une logique de niveau de vie	23
• Une méthode critiquée, mais toujours largement utilisée.....	23
b. Du modèle mathématique au programme numérique : le logiciel PCA	24
• Une continuité fidèle, mais repensée	25
• Un calcul individualisé, au plus près des réalités	25
• Un mécanisme de plafonnement pour les hauts revenus	25
• Un outil soutenu par les autorités et régulièrement actualisé	26
Section 2. Le logiciel Contriweb proposé par la Ligue des familles	26
a. Le calculateur Contriweb.....	26
b. Les tables forfaitaires du Gezinsbond et de la Ligue des familles.....	29

Section 4. La méthode empirique fondée sur le coût de l'enfant.....	29
Section 5. Comparaison des avantages et des limites de chaque méthode	31
a. Accessibilité et coûts des outils de calcul : critères et disponibilités pour les utilisateurs	31
b. Facilité d'utilisation	35
c. Flexibilité et personnalisation : adaptabilité aux particularités des familles	36
CHAPITRE 3. MÉTHODES DE CALCUL EN PRATIQUE : QUELLES SOLUTIONS POUR LES JUGES FRANCOPHONES ?	38
Section 1. L'avis des juges : entretiens avec six magistrats francophones.....	38
a. Joëlle Sury, juge du tribunal du Brabant Wallon, division Nivelles.....	38
b. Laurent Weyers, juge du tribunal francophone de Bruxelles	40
c. Florence Layon, juge du tribunal du Hainaut, divisions Charleroi et Tournai	42
d. Pascale Ramet, juge du tribunal de Namur, division Namur	44
e. Corinne Gerin, juge du tribunal de Liège, division Huy.....	45
f. Véronique Van Thournout, juge du tribunal du Luxembourg, division Neufchâteau	47
Section 2. L'étude des motifs exposés par les juges pour privilégier certaines méthodes ..	49
Section 3. Tendances et préférences des juges francophones : quelles méthodes dominant ?	51
Section 4. Études d'un cas pratique	53
CONCLUSION	58
BIBLIOGRAPHIE.....	61
ANNEXES	68

INTRODUCTION

Lorsqu'un couple se sépare, une des questions les plus sensibles concerne le sort des enfants. Qui les accueillera ? Qui prendra les décisions importantes ? Et surtout, comment subvenir à leurs besoins financiers au quotidien ? Parmi les nombreux enjeux abordés devant les tribunaux de la famille, la contribution alimentaire occupe une place centrale, aux côtés de l'hébergement et de l'autorité parentale.

En pratique, les parents ne parviennent pas toujours à s'accorder sur les modalités liées aux enfants, notamment sur le montant de la contribution alimentaire. À défaut d'accord, ils doivent souvent faire appel à un juge pour trancher le différend. Pourtant, la fixation de cette contribution peut rapidement devenir une nouvelle source de tensions entre les parents, dans une période déjà délicate.

En 2022, plus de la moitié des parents séparés ou divorcés (55%) percevaient une contribution alimentaire¹. Ce chiffre, en constante augmentation, montre à quel point cette question est devenue incontournable. Et pourtant, malgré son importance, elle reste marquée par une grande disparité dans la pratique. En effet, différentes méthodes de calcul des contributions alimentaires coexistent, mais la législation belge ne rend obligatoire l'application d'aucune d'entre elles. Cela signifie que chaque juge peut choisir la méthode qu'il estime la plus adaptée, en fonction des éléments du dossier. Résultat : une diversité d'approches coexistent sur le terrain, rendant parfois les décisions imprévisibles.

Ce mémoire s'intéresse justement à cette diversité. Il vise à comprendre quelles sont les méthodes de calcul des contributions alimentaires les plus prédominantes utilisées par les juges francophones en Belgique, et pour quelles raisons. Il s'agit d'une question à la fois technique et humaine, qui touche directement la vie quotidienne de nombreuses familles. Pourquoi un juge privilégie-t-il une méthode plutôt qu'une autre ? Existe-t-il des tendances selon les arrondissements judiciaires ? Peut-on identifier des critères communs ?

¹ Service Études et Action politique de la Ligue des familles, « Le baromètre des parents 2022 », novembre 2022, disponible sur https://liguedesfamilles.be/storage/23805/221122-Baromètre-2022-OK.pdf?_gl=1*1qnmk6o*_up*MQ..*_ga*MjAxMDMwNjQ0NC4xNzM5NjUwNTE3*_ga_BC1JYL27JT*MTczOTY1MDUxNi4xLjAuMTczOTY1MDUxNi4wLjAuMA, consulté le 16 février 2025, p. 67.

Pour répondre à ces questions, une recherche empirique a été menée : six juges de la famille, issus de différents arrondissements francophones, ont été interrogés à l'aide d'un questionnaire préparé à l'avance².

Cette approche permet de recueillir des données concrètes, directement issues de la pratique judiciaire. Afin de garantir la cohérence juridique et linguistique, la recherche se concentre uniquement sur la Belgique francophone. Elle exclut volontairement toute approche de droit comparé.

L'originalité de cette recherche s'est reflétée dans l'accueil réservé par les magistrats interrogés. Tous les juges contactés ont immédiatement accepté de participer à l'étude, ce qui témoigne d'un réel intérêt pour la question. Plusieurs d'entre eux se sont montrés curieux de découvrir les méthodes utilisées dans d'autres arrondissements, et parmi les six entretiens réalisés, quatre ont même exprimé le souhait de lire ce mémoire une fois terminé. Ce retour positif renforce la pertinence du sujet et met en lumière l'intérêt concret qu'il peut susciter au sein même du corps judiciaire.

Le choix de ce sujet repose ainsi sur une motivation personnelle et sociétale : dans un contexte où les séparations sont de plus en plus nombreuses, la contribution alimentaire jouant un rôle essentiel dans la protection des enfants. Pourtant, de nombreux parents se retrouvent démunis face à une procédure qu'ils ne comprennent pas toujours. Selon une étude de la Ligue des familles réalisée en 2022, 31% des parents n'ont même pas osé demander une contribution alimentaire³. D'autres n'étaient pas suffisamment informés ou n'avaient pas les moyens financiers de lancer une démarche.

En étudiant de plus près les pratiques judiciaires, ce mémoire espère apporter un éclairage utile, non seulement aux professionnels du droit mais aussi aux familles concernées. Il met en exergue l'absence d'un cadre clair et la nécessité d'objectiver les méthodes utilisées.

² Annexe N°1.

³ Service Études et Action politique de la Ligue des familles, « Le baromètre des parents 2022 », novembre 2022, disponible sur https://liguedesfamilles.be/storage/23805/221122-Baromètre-2022-OK.pdf?_gl=1*1qnmk6o*_up*MQ..*_ga*MjAxMDMwNjQ0NC4xNzM5NjUwNTE3*_ga_BC1JYL27JT*MTczOTY1MDUxNi4xLjAuMTczOTY1MDUxNi4wLjAuMA, consulté le 16 février 2025, p. 66.

C'est pourquoi les sources de ce mémoire se limitent principalement aux publications postérieures à la loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants⁴.

Ce mémoire s'articule autour d'une double ambition : comprendre les fondements juridiques du calcul de la contribution alimentaire et en analyser les mises en œuvre pratiques dans le cadre judiciaire. Dans un premier temps, nous explorerons les principes légaux qui régissent cette obligation, ainsi que les règles fixant les modalités de son calcul. Nous aborderons ensuite les différentes méthodes de calcul utilisées par les juridictions, en soulignant pour chacune leurs forces et leurs limites. Le troisième chapitre sera consacré à une approche empirique, fondée sur des entretiens réalisés auprès de six juges de la famille, dans le but de mieux comprendre les critères qui orientent leur choix en matière de calcul. Ces échanges permettront de dégager certaines logiques communes, ainsi que des tendances propres aux juridictions francophones. Une étude de cas viendra ensuite illustrer concrètement l'application des deux méthodes les plus couramment utilisées. L'objectif est de vérifier si, à partir d'une situation familiale identique – choisie pour sa représentativité dans la pratique –, les résultats obtenus sont similaires, légèrement différents ou marqués par des écarts significatifs. Cette situation-type servira de fil conducteur, tant pour l'utilisation de l'outil de simulation en ligne basé sur la méthode Renard que pour l'analyse menée dans le cadre de l'étude de cas.

Ce mémoire s'achèvera par une synthèse des observations formulées et une réflexion sur l'opportunité d'une harmonisation des pratiques judiciaires en matière de contribution alimentaire.

⁴ Loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants, *M.B.*, 21 avril 2010, p. 22362.

CHAPITRE 1. NOTION ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE

Section 1. Définition et cadre légal

L'obligation alimentaire repose sur un principe fondamental : la solidarité familiale. Cela signifie que les membres d'une même famille ont le devoir de s'entraider lorsque l'un d'eux se retrouve dans le besoin, c'est-à-dire lorsqu'il ne dispose pas des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels. Cette solidarité peut prendre différentes formes, allant de l'aide pour assurer un minimum vital, jusqu'à des obligations plus précises entre certains membres proches, comme celle des parents envers leurs enfants, afin de leur garantir un niveau de vie adéquat⁵.

Selon Maître Christelle MELERY, la contribution alimentaire correspond à une somme mensuelle versée par un parent à son enfant afin de couvrir ses besoins quotidiens, comme l'alimentation, le logement, les soins de santé et l'éducation⁶.

Il s'agit d'une obligation légale, qui découle directement du lien de filiation entre l'enfant et ses parents⁷. Dès que ce lien est juridiquement établi, l'obligation alimentaire existe automatiquement, sans qu'il soit nécessaire qu'un juge l'impose⁸. En effet, ce devoir prend effet rétroactivement à la naissance de l'enfant : à partir du moment où la paternité est reconnue, le père est tenu à cette obligation, conformément à l'article 203 de l'ancien Code civil⁹.

⁵ F. BOUCHAT et F. DRUANT, « Obligation alimentaire des parents », *J.D.J.*, 2015/3, n° 343, p. 41.

⁶ Justifit, « Contribution, hébergement et aliments selon le droit belge », 31 janvier 2023, disponible sur <https://www.justifit.be/b/contribution-hebergement-et-nourriture-selon-droit-belge/#:~:text=Les%20parents%20de%20l'enfant,financières%20de%20chacun%20des%20parents>, consulté le 11 février 2025.

⁷ D. CARRÉ, « Titre III - L'obligation d'assumer les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant économiquement dépendant » in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 516.

⁸ S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *R.T.D.F.*, 2023/3-4, p. 550.

⁹ D. CARRÉ, « Chapitre 1 – L'obligation d'hébergement, d'entretien, de santé, de surveillance, d'éducation, de formation et d'épanouissement des enfants (art. 203 C. civ.) », in *Aliments*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 67.

La contribution alimentaire reste en vigueur même en cas de séparation des parents, afin d'assurer la continuité des besoins de l'enfant¹⁰. Toutefois, cette obligation ne se transmet pas aux grands-parents si les parents venaient à décéder¹¹.

Il convient également de souligner que l'obligation d'entretien prévue par l'article 203 de l'ancien Code civil est d'ordre public¹². Cela signifie que ni l'enfant, ni les parents ne peuvent y renoncer¹³. En revanche, le mode de répartition de cette contribution – le rapport contributoire – n'est pas d'ordre public. Les parents peuvent convenir ensemble de la manière dont ils souhaitent remplir leur obligation, et même s'éloigner du critère de proportionnalité entre eux, tant que cela ne porte pas atteinte aux droits ni à l'intérêt de l'enfant¹⁴. Les accords conclus dans ce domaine sont généralement considérés comme licites sous cette réserve¹⁵.

La loi du 30 juillet 2013¹⁶, instaurant le tribunal de la famille, a permis d'unifier les règles de compétence pour toutes les questions relatives aux obligations alimentaires¹⁷. Depuis septembre 2014, c'est le tribunal de la famille qui est exclusivement compétent pour traiter ces dossiers, comme le prévoit l'article 572*bis*, 7° du Code judiciaire.

En ce qui concerne la compétence territoriale, l'article 629*bis*, §2 du Code judiciaire, inséré par l'article 141 de la loi du 30 juillet 2013 précitée, indique que c'est le juge du domicile du créancier d'aliments (le mineur) qui est compétent. Étant donné que, depuis 2014, les juges de paix ne sont plus compétents en matière de contribution alimentaire, tous les entretiens réalisés dans le cadre de ce mémoire ont été menés exclusivement auprès de juges de la famille.

Selon l'article 209 de l'ancien Code civil, une modification substantielle des circonstances permet de demander une réduction ou une suppression de la contribution alimentaire. Autrement dit, son montant n'a qu'une autorité relative de chose jugée,

¹⁰ Justifit, « Contribution, hébergement et aliments selon le droit belge », 31 janvier 2023, disponible sur <https://www.justifit.be/b/contribution-hebergement-et-nourriture-selon-droit-belge/#:~:text=Les%20parents%20de%20l'enfant,financières%20de%20chacun%20des%20parents>, consulté le 11 février 2025.

¹¹ D. CARRÉ, « Titre III - L'obligation d'assumer les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant économiquement dépendant » in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 516.

¹² Bruxelles (44^e ch.), 17 septembre 2018, *J.T.*, 2019, p. 56.

¹³ N. DANDOY et J. HAUSER, « Section III. – Les conventions sur les relations alimentaires », in Lamarche, M. et Renchon, J.-L. (dir.), *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et français*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 390.

¹⁴ *Ibid.*, p. 391.

¹⁵ D. CARRÉ, *op. cit.*, p. 545.

¹⁶ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, éd. 2, p. 68429.

¹⁷ N. DANDOY, « Actualités en matière d'obligations alimentaires », *L.L.R.*, 2014/1, p. 35.

conformément au principe *rebus sic stantibus* : tant que les circonstances restent inchangées¹⁸. La contribution alimentaire est donc, par nature, évolutive : elle n'est ni figée, ni définitive. Elle peut être adaptée en fonction de l'âge de l'enfant, de ses besoins grandissants, ou encore de l'évolution de la situation financière et familiale des parents¹⁹. Un changement de revenus ou des modalités de garde peut ainsi justifier une réévaluation par le juge²⁰.

Section 2. Les règles de calcul imposées par la loi

Le calcul des contributions alimentaires demeure une tâche complexe, dépourvue d'un cadre juridique clair et précis. Il repose sur deux facteurs majeurs : le coût de l'enfant et les revenus des parents. Toutefois, déterminer ce qui est « suffisant » pour subvenir aux besoins d'un enfant s'avère difficile, car ce concept reste flou et variable. À cela s'ajoute la question du régime de garde, qui joue également un rôle crucial : le parent assurant la garde de l'enfant contribue partiellement à son obligation d'entretien en nature. Enfin, la notion de « revenu » elle-même est ambiguë. S'agit-il uniquement du salaire ? Faut-il inclure les revenus immobiliers ou d'autres formes de bénéfices et avantages en nature ?²¹ Ces éléments rendent l'exercice de calcul encore plus complexe et susceptible de donner lieu à diverses interprétations.

Dans cette deuxième section, nous examinerons de manière approfondie l'article 203 de l'ancien Code civil, en mettant en lumière ses particularités et les enjeux qui y sont associés.

¹⁸ S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *R.T.D.F.*, 2023/3-4, p. 571.

¹⁹ S. LOUIS, « Section 1 – Contenu et montant », in Pire, D. (dir.), *Actualités de droit des familles*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 200.

²⁰ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, pp. 217-218.

²¹ *Ibid.*, pp. 211-212.

a. Obligation d'entretien et d'éducation

L'obligation alimentaire est indissociable de l'autorité parentale. Elle englobe non seulement les besoins matériels (nourrir, loger, vêtir, soigner) mais aussi l'éducation et la formation, ce qui en fait une obligation d'action plus que de paiement²².

L'article 203 de l'ancien Code civil institue une obligation alimentaire spécifique à l'égard des enfants, imposant aux parents, en fonction de leurs facultés, de subvenir à leurs besoins essentiels : hébergement, entretien, santé, surveillance, éducation, formation et épanouissement. Soulignons toutefois que cette exigence ne s'étend pas aux petits-enfants²³.

L'obligation alimentaire est dite « étendue », car elle dépasse les simples besoins vitaux de l'enfant²⁴. Elle prend en compte son niveau de vie et doit être adaptée à l'évolution de ses besoins ainsi qu'aux ressources des parents. En d'autres termes, l'enfant a droit à un entretien et à une éducation qui correspondent à ses besoins, mais aussi aux facultés économiques des parents prises globalement²⁵.

Ainsi, la demande de contribution alimentaire peut avoir un effet rétroactif, couvrant une période antérieure à son introduction en justice²⁶.

La contribution des parents aux frais liés à leurs enfants communs repose sur deux exigences fondamentales : d'une part, l'obligation conjointe des parents, et d'autre part, la proportionnalité de cette contribution aux facultés personnelles de chacun²⁷.

Les débiteurs, c'est-à-dire les parents, sont responsables de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants, soit en remplissant directement cette obligation en nature au sein du foyer familial, soit en l'exécutant par équivalent, par le versement d'une contribution financière lorsque les parents ne vivent pas ensemble²⁸.

²² F. BOUCHAT et F. DRUANT, « Obligation alimentaire des parents », *J.D.J.*, 2015/3, n° 343, p. 41.

²³ *Ibid.*, p. 42.

²⁴ D. CARRÉ, « Titre III - L'obligation d'assumer les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant économiquement dépendant » in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 517.

²⁵ S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *R.T.D.F.*, 2023/3-4, p. 546.

²⁶ *Ibid.*, p. 549.

²⁷ J.-L. FRANEAU, « Une méthode logique et transparente pour déterminer la part contributive équitable des parents dans les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants », *Div. Act.*, 1995, p. 131.

²⁸ Service Droit des Jeunes Bruxelles, « Les obligations alimentaires : comment ça marche ? », 11 septembre 2024, disponible sur <https://www.bruxelles-j.be/ton-autonomie/tu-es-mineur/les-pensions-alimentaires-comment-ca-marche/>, consulté le 11 février 2025.

En cas de séparation, le parent n'hébergeant pas l'enfant de façon principale devra contribuer financièrement²⁹.

L'hébergement égalitaire ne dispense toutefois pas du paiement de cette contribution, sauf si les parents disposent de ressources équivalentes, auquel cas la répartition des frais se fait par moitié³⁰.

Enfin, la contribution alimentaire est due indépendamment de la situation de l'autre parent, de son respect du droit d'hébergement ou de la relation avec l'enfant³¹. Par exemple, un parent déchu de son autorité parentale ou n'ayant plus de contact avec son enfant reste soumis à cette obligation³². De même, un père qui n'a pas reconnu son enfant, mais dont le lien biologique est prouvé, peut être tenu à une obligation alimentaire³³. Dans un arrêt du 15 octobre 2013³⁴, la cour d'appel de Liège a jugé qu'un père incarcéré, responsable de sa situation, devait malgré tout contribuer à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, selon les revenus qu'il aurait pu avoir en liberté. Toutefois, cette approche a été récemment nuancée par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 janvier 2023³⁵ : selon les développements de Nathalie DANDOY, seule une capacité concrète à obtenir des revenus peut être prise en compte, en particulier lorsque la faute du débiteur d'aliments n'est pas encore établie juridiquement³⁶.

²⁹ Y.-H. LELEU, « Section 2 – Obligation parentale d'entretien, de formation et d'éducation des enfants », in *Droit des personnes et des familles*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 779.

³⁰ J.-C BROUWERS, A. DUELZ et Q. FISCHER, « Chapitre 6 - La prise en charge des frais de l'enfant » in *Le droit du divorce*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 94.

³¹ D. CARRÉ, « Titre III - L'obligation d'assumer les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant économiquement dépendant » in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 553.

³² F. BOUCHAT et F. DRUANT, « Obligation alimentaire des parents », *J.D.J.*, 2015/3, n° 343, p. 42 ; N. DANDOY, « Actualités en matière d'obligations alimentaires », *L.L.R.*, 2014/1, p. 40.

³³ Service Droit des Jeunes Bruxelles, « Les obligations alimentaires : comment ça marche ? », 11 septembre 2024, disponible sur <https://www.bruxelles-j.be/ton-autonomie/tu-es-mineur/les-pensions-alimentaires-comment-ca-marche/>, consulté le 11 février 2025.

³⁴ Liège (16^e ch.), 15 octobre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 375.

³⁵ Cass. (3^e ch.), 16 janvier 2023, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, p. 173, note N. DANDOY.

³⁶ N. DANDOY, « [L'évaluation de la pension alimentaire lorsque le débiteur d'aliments est privé de liberté] Note sous Cass. (3^e ch. F), 16 janvier 2023, C.21.0177.F », *R.T.D.F.*, 2023/1, pp. 175-176.

b. Coût de l'enfant

La loi du 19 mars 2010³⁷ a introduit une distinction claire entre le coût de l'enfant et la répartition de ce coût entre les parents. Cette répartition repose sur un principe de proportionnalité tenant compte des revenus respectifs de chacun, et établit ainsi un double critère de proportionnalité, entre le coût de l'enfant et les facultés des parents, et entre la part de ce coût qui incombe à chacun en fonction de leurs ressources respectives³⁸.

Pour déterminer le montant de la contribution alimentaire, il est essentiel de commencer par définir les critères permettant d'évaluer le coût de l'enfant. Ce dernier correspond à la part du budget familial consacrée à son entretien et à son éducation³⁹. Roland RENARD le décrit comme l'ensemble des dépenses engagées par les parents pour couvrir les besoins matériels, éducatifs et liés à la formation de l'enfant⁴⁰.

Comme ce coût de l'enfant englobe plusieurs aspects, il est impossible d'établir une norme générale concernant le budget nécessaire pour élever un enfant, car chaque famille a des ressources et des priorités différentes⁴¹. En effet, il varie nécessairement selon les situations : il dépend notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de la taille de la fratrie, de son niveau scolaire et bien entendu des ressources économiques des parents⁴².

Ce coût peut être déterminé de manière empirique ou selon des méthodes statistiques, comme la méthode Renard ou l'étude du Gezinsbond⁴³ - que nous analyserons plus en détail dans le chapitre suivant.

³⁷ Loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants, *M.B.*, 21 avril 2010, p. 22362.

³⁸ N. DANDOY, « Actualités en matière d'obligations alimentaires », *L.L.R.*, 2014/1, p. 37.

³⁹ N. GALLUS, « Aliments », *Rép. not.*, T. I, Les personnes, Livre 4, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 473, p. 316.

⁴⁰ J.-L. FRANEAU, « La méthode Renard : une réponse cohérente à la problématique des relations à l'argent familial », in X., *L'argent pour vivre : vers une réforme de l'obligation alimentaire*, 7-28, 2000, p. 2.

⁴¹ S. JAUMOTTE, « Contributions alimentaires : harmonie ou cacophonie devant les juges francophones ? », *Act. dr. fam.*, 2022/3, p. 87.

⁴² S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *R.T.D.F.*, 2023/3-4, p. 582 ; J. SEVRIN, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – Vers une méthode de calcul unique et flexible », juin 2021, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18815/20210611-etude-calcul-contributions-alimentaires-commentaires.pdf>, consulté le 5 mars 2025, p. 4.

⁴³ D. CARRÉ, « Titre III - L'obligation d'assumer les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant économiquement dépendant » in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 527.

Le juge, disposant d'un certain pouvoir d'appréciation, choisit la méthode de calcul qu'il estime la plus adéquate, à condition de motiver sa décision et de détailler le calcul effectué⁴⁴.

L'article 203*bis*, §3, de l'ancien Code civil distingue les « frais ordinaires », récurrents et prévisibles, des « frais extraordinaires », imprévus ou exceptionnels⁴⁵. Dans le cadre de notre analyse, nous nous concentrons exclusivement sur les frais ordinaires, car la contribution extraordinaire, bien qu'existante, ne fait pas l'objet d'un calcul et ne rentre donc pas dans le sujet de ce mémoire.

Ces frais ordinaires englobent les dépenses liées à l'entretien quotidien de l'enfant : logement, énergie, alimentation, habillement, soins courants, transports, communication, culture et loisirs⁴⁶. Ils constituent une base pour déterminer le montant de la contribution alimentaire⁴⁷.

Il convient de souligner que chaque catégorie de frais est exclusive de l'autre : les frais ordinaires et extraordinaires ne peuvent se cumuler, ils doivent être clairement distingués⁴⁸. Cette séparation a été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 3 novembre 2016⁴⁹.

c. Capacité contributive

La contribution de chaque parent aux frais liés à l'enfant doit être proportionnelle à ses revenus et à ses charges⁵⁰. Ce principe repose sur l'article 203*bis*, §1^{er}, de l'ancien Code civil, qui impose une répartition équitable des dépenses parentales, fondée sur les facultés contributives de chacun, appréciées de manière globale.

⁴⁴ D. PIRE, F. DEGUEL, J. LARUELLE, A. PAUL et S. LOUIS, « Chapitre III – Les aliments : Obligation d'entretien, de formation et d'éducation des enfants », in *Chroniques notariales – Volume 67*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 204.

⁴⁵ N. EL IMAYEM, « Élaboration d'une méthode économiquement fondée de calcul de la contribution alimentaire entre parents séparés », *R.T.D.F.*, 2021/1, p. 14.

⁴⁶ J. SEVRIN, « Le casse-tête des décomptes entre parents séparés – Faciliter le paiement des frais extraordinaires après une séparation », octobre 2023, disponible sur https://liguedesfamilles.be/storage/28792/20231030-Etude-separation-frais-extraordinaires.pdf?_gl=1*1x11a48*_up*MQ..*_ga*MjAxMDMwNjQ0NC4xNzM5NjUwNTE3*_ga_BC1JYL27JT*MTczOTY1MDUxNi4xLjAuMTczOTY1MDUxNi4wLjAuMA, consulté le 15 février 2025.

⁴⁷ D. CARRÉ, « Chapitre 1 – L'obligation d'hébergement, d'entretien, de santé, de surveillance, d'éducation, de formation et d'épanouissement des enfants (art. 203 C. civ.) », in *Aliments*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 76.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 76.

⁴⁹ Cass. (1^{re} ch.), 3 novembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 394.

⁵⁰ J. SEVRIN, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – Vers une méthode de calcul unique et flexible », juin 2021, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18815/20210611-etude-calcul-contributions-alimentaires-commentaires.pdf>, consulté le 5 mars 2025, p. 4.

Autrement dit, chaque parent participe selon sa capacité réelle à contribuer, tenant compte de l'ensemble des ressources respectives des deux parents. Les facultés contributives correspondent à « *tous les moyens susceptibles d'augmenter le niveau de vie du parent, à l'exception des allocations sociales* »⁵¹.

Avant l'adoption de la loi du 19 mars 2010, les textes légaux manquaient de clarté quant à la nature des ressources à prendre en considération⁵². Cette loi est venue préciser, de manière non exhaustive⁵³, à l'article 203, §2, de l'ancien Code civil, que les facultés contributives s'entendent largement. Elles incluent non seulement les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers effectivement perçus mais aussi tous les avantages et moyens susceptibles de maintenir ou d'améliorer le niveau de vie du parent. Ainsi, les avantages en nature⁵⁴ – tels que les voitures de société, les chèques-repas ou les logements de fonction – doivent faire l'objet d'une valorisation chiffrée pour être intégrés au calcul⁵⁵. La loi du 19 mars 2010 a ainsi inclus les avantages comme un élément de revenu à part entière⁵⁶.

Les allocations familiales, quant à elles, ne sont pas assimilées à un revenu parental, mais sont considérées comme une ressource de l'enfant : elles viennent en déduction du coût global de ce dernier⁵⁷.

Le juge est donc tenu de prendre en compte non seulement des revenus déclarés mais aussi les ressources indirectes ou latentes – qu'il s'agisse de revenus occultes, perçus en « noir », ou de revenus potentiels, non exploités⁵⁸.

⁵¹ N. EL IMAYEM, « Élaboration d'une méthode économiquement fondée de calcul de la contribution alimentaire entre parents séparés », *R.T.D.F.*, 2021/1, p. 23.

⁵² G. VERSCHULDEN, « De wet van 19 maart 2010 ter bevordering van een objectieve berekening van kinderalimentatie », in *T. Fam.*, 2010, p. 165.

⁵³ J.-P. MASSON, « Le calcul des contributions alimentaires des père et mère – La loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants », *J.T.*, 2010/34, n° 6410, p. 586.

⁵⁴ Pour plus d'informations sur ce sujet, voy. à cet égard la contribution de R. RENARD, « La méthode Renard – Questions spéciales », in *Les dossiers du journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 69, p. 73 et s.

⁵⁵ S. JAUMOTTE, « Contributions alimentaires : harmonie ou cacophonie devant les juges francophones ? », *Act. dr. fam.*, 2022/3, pp. 81-82 ; S. LOUIS, « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *R.T.D.F.*, 2023/3-4, pp. 559-561.

⁵⁶ D. CARRÉ, « Chapitre 1 – L'obligation d'hébergement, d'entretien, de santé, de surveillance, d'éducation, de formation et d'épanouissement des enfants (art. 203 C. civ.) », in *Aliments*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 70.

⁵⁷ Justifit, « Contribution, hébergement et aliments selon le droit belge », 31 janvier 2023, disponible sur <https://www.justifit.be/b/contribution-hebergement-et-nourriture-selon-droit-belge/#:~:text=Les%20parents%20de%20l'enfant,financières%20de%20chacun%20des%20parents>, consulté le 11 février 2025.

⁵⁸ S. LOUIS, « Section 1 – Contenu et montant », in Pire, D. (dir.), *Actualités de droit des familles*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 191.

L'évaluation repose sur des éléments personnels de chaque parent : âge, santé, qualifications, situation personnelle⁵⁹. Il ne s'agit donc pas uniquement d'une analyse de la situation financière actuelle, mais aussi d'une projection sur la capacité à générer des ressources⁶⁰.

Il convient de rappeler que cette évaluation des capacités contributives s'effectue indépendamment du statut conjugal des parents⁶¹. La séparation ou le divorce n'atténue en rien l'obligation de maintenir un niveau de vie équivalent pour l'enfant⁶². Ce dernier doit pouvoir bénéficier d'un cadre de vie reflétant les facultés combinées de ses deux parents.

La question des charges à déduire du revenu dans le calcul des facultés contributives est plus délicate.

Effectivement, la jurisprudence tend à limiter cette prise en compte aux charges dites « incompressibles » ou « exceptionnelles », c'est-à-dire celles qui sont indispensables au maintien d'un niveau de vie décent⁶³. Il s'agit notamment des frais médicaux importants, des dépenses liées à un handicap, des obligations alimentaires envers d'autres enfants, ou encore des charges de logement raisonnables⁶⁴. En revanche, les dépenses jugées excessives, superflues ou volontairement gonflées sont écartées de l'évaluation⁶⁵.

Dans un arrêt rendu le 25 octobre 2012⁶⁶, la Cour de cassation a établi que seules les charges exceptionnelles devaient être prises en compte pour évaluer la capacité financière des parents à contribuer à l'entretien de leur enfant. La cour d'appel de Bruxelles a confirmé cette approche dans une décision du 9 octobre 2017⁶⁷, en distinguant bien les dépenses qui peuvent être considérées comme pertinentes de celles qui ne le sont pas. Elle estime que seules les dépenses vraiment incontournables, comme les obligations alimentaires pour d'autres enfants, le logement ou les frais de santé, peuvent être prises en compte pour différencier les facultés contributives des parents. À l'inverse, les dépenses liées au mode de vie (voiture, téléphone,

⁵⁹ Bruxelles (41^e ch.), 15 mars 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 89.

⁶⁰ D. CARRÉ, « La détermination des facultés contributives des parents : examen des notions de revenus, facultés, avantages et de charges », *Act. dr. fam.*, 2019/1-2, p. 6.

⁶¹ Y.-H. LELEU, « Section 2 – Obligation parentale d'entretien, de formation et d'éducation des enfants », in *Droit des personnes et des familles*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 785.

⁶² D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, p. 211.

⁶³ D. PIRE et S. LOUIS, « Section 2 - Le droit des familles : jurisprudence récente » in Leleu, Y.-H. (dir.), *Chroniques notariales – Volume 75*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 186-187.

⁶⁴ J.-C. BROUWERS, A. DUELZ et Q. FISCHER, « Chapitre 6 - La prise en charge des frais de l'enfant » in *Le droit du divorce*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 103-104.

⁶⁵ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, pp. 787-788.

⁶⁶ Cass. (1^{re} ch.), 25 octobre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2042.

⁶⁷ Bruxelles (44^e ch. F.), 9 octobre 2017, *Act. dr. fam.*, 2017.

internet, loisirs, etc.) ne sont pas déductibles, car elles relèvent simplement de la manière dont chacun gère son budget. En clair, chaque parent doit ajuster ses dépenses non essentielles en fonction de ses moyens et en fonction des besoins de l'enfant.

En pratique, les charges soulèvent des enjeux concrets pour les parents en cours de séparation – qu'il s'agisse d'un divorce ou d'une rupture hors mariage – impliquant bien souvent un réajustement financier, voire l'abandon de certaines charges devenues incompatibles avec leur nouvelle réalité économique⁶⁸.

Lorsqu'un parent vit avec un nouveau partenaire, cette situation peut également impacter le calcul de sa contribution. Le partage des charges de la vie quotidienne peut alléger ses dépenses personnelles, augmentant *de facto* ses facultés contributives⁶⁹. La Cour de cassation l'a confirmé dans un arrêt du 16 mai 2013 : il est possible, dans l'évaluation des facultés contributives d'un parent, de prendre en considération l'allègement que constitue le partage des charges avec un nouveau conjoint⁷⁰. Toutefois, ce tiers ne peut être tenu d'une obligation alimentaire envers les enfants de son compagnon ou de sa compagne⁷¹.

Enfin, le juge dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier l'ensemble de ces éléments. Il doit évaluer les facultés contributives des deux parents de manière individualisée, établir un rapport proportionnel (souvent exprimé en pourcentage) entre eux, et fixer en conséquence la contribution de chacun⁷². Cette appréciation repose sur des données actualisées, concrètes et rigoureusement justifiées.

d. Durée de l'obligation alimentaire

Si l'autorité parentale prend fin à la majorité de l'enfant⁷³, l'obligation d'entretien et d'éducation, quant à elle, peut se prolonger au-delà de 18 ans⁷⁴. En effet, cette obligation ne cesse pas automatiquement à cet âge, mais subsiste tant que l'enfant n'a pas acquis une

⁶⁸ P.-A. WUSTEFELD, « PCA : proposition de contribution alimentaire : méthode Renard pondérée et informatisée », Bruxelles, Larcier, 1996, p. 84.

⁶⁹ Y.-H., LELEU, « Section 2 – Obligation parentale d'entretien, de formation et d'éducation des enfants », in *Droit des personnes et des familles*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 789.

⁷⁰ Cass. (1^{re} ch.), 16 mai 2013, *Pas.*, 2013, p. 1117.

⁷¹ Y.-H., LELEU, *op. cit.*, p. 799.

⁷² J.-C. BROUWERS, « [Contribution alimentaire] Le compte est bon », *Act. dr. fam.*, 2019/1-2, p. 104.

⁷³ Anc. C. civ., art. 372.

⁷⁴ Anc. C. civ., art. 203, §1^{er}, *in fine*.

formation dite « adéquate »⁷⁵, dans des limites raisonnables⁷⁶, ou qu'il n'est pas encore financièrement indépendant⁷⁷.

Cette formation adéquate est une notion évolutive, appréciée au regard de plusieurs éléments : le milieu social de la famille, la situation financière des parents, l'orientation choisie par l'enfant, ses aptitudes et intérêts personnels⁷⁸.

Selon l'avocat Didier CARRÉ, cette formation doit viser une finalité économique, en dotant l'enfant des compétences nécessaires pour s'insérer professionnellement⁷⁹.

Le juge apprécie souverainement le caractère adéquat de la formation, en tenant compte notamment de la cohérence du parcours scolaire de l'enfant, de ses capacités, du type d'études entreprises et du niveau de vie familial⁸⁰. En règle générale, l'obligation parentale s'arrête avec l'obtention d'un premier diplôme ou certificat de formation. Toutefois, une poursuite d'études peut être justifiée si elle s'inscrit dans une trajectoire cohérente avec les capacités de l'enfant et les moyens des parents⁸¹.

e. Obligation spéciale de motivation du juge

En matière de contribution alimentaire, aucun texte ne prévoit de montant précis ni n'impose un mode de calcul uniforme. Chaque professionnel – juge, avocat, médiateur ou parent – reste libre d'adopter la méthode qu'il estime la plus appropriée. Cette absence de cadre, combinée à une jurisprudence éparse⁸², a longtemps engendré des incertitudes, notamment sur

⁷⁵ C. AUGHUET, L. BARNICH, D. CARRÉ, N. GALLUS, G. HIERNAUX, N. MASSAGER, S. PFEIFF, N. UYTENDAELE, A.-C. VAN GYSEL et T. VAN HALTEREN, « Section 3 - Les aliments en faveur des enfants économiquement mineurs » in *Tome I – Les personnes. Volumes 1 et 2*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 926 et p. 945.

⁷⁶ Liège (7^e ch.), 20 décembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1366.

⁷⁷ Service Droit des Jeunes Bruxelles, « Les obligations alimentaires : comment ça marche ? », 11 septembre 2024, disponible sur <https://www.bruxelles-j.be/ton-autonomie/tu-es-mineur/les-pensions-alimentaires-comment-ca-marche/>, consulté le 11 février 2025.

⁷⁸ J.-C. BROUWERS, A. DUELZ et Q. FISCHER, « Chapitre 6 - La prise en charge des frais de l'enfant » in *Le droit du divorce*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 95.

⁷⁹ D. CARRÉ, « Chapitre 1 – L'obligation d'hébergement, d'entretien, de santé, de surveillance, d'éducation, de formation et d'épanouissement des enfants (art. 203 C. civ.) », in *Aliments*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 68.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 86.

⁸¹ Y.-H. LELEU, « Section 2 – Obligation parentale d'entretien, de formation et d'éducation des enfants », in *Droit des personnes et des familles*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 803.

⁸² D. CARRÉ, « La détermination des facultés contributives des parents : examen des notions de revenus, facultés, avantages et de charges », *Act. dr. fam.*, 2019/1-2, p. 5.

la prise en compte des revenus, des charges, ou encore des effets fiscaux et sociaux⁸³. Il en résulte des décisions variables d'un dossier à l'autre, une inégalité de traitement entre justiciables, et une grande difficulté pour les parties d'anticiper l'issue d'un litige⁸⁴.

Pour y remédier, la loi du 19 mars 2010 a inséré à l'article 1321 du Code judiciaire⁸⁵ une obligation de motivation spécifique pour toute décision fixant une contribution alimentaire⁸⁶. Cette exigence vise à renforcer la rigueur du raisonnement judiciaire, harmoniser les pratiques, et permettre aux parents de comprendre sur quels éléments repose la décision⁸⁷. Elle impose au juge de justifier tant le montant fixé que les modalités de son adaptation future⁸⁸.

Dès lors, le juge ne peut plus se contenter d'une appréciation globale. Il doit motiver de manière précise sa décision, en se fondant sur les huit critères énumérés à l'article 1321 du Code judiciaire, reconnus comme essentiels pour parvenir à une contribution juste et équilibrée⁸⁹. Parmi les éléments pris en considération figurent les ressources et les charges de chaque parent, le budget de l'enfant, la répartition des frais extraordinaires, les modalités d'hébergement, les prestations sociales⁹⁰ ou fiscales perçues pour l'enfant, les éventuels revenus issus de ses biens, la part contributive de chacun des père et mère dans les frais de l'enfant, ainsi que toute circonstance particulière influençant l'évaluation⁹¹.

Il doit également expliciter comment ces données ont été considérées, et chiffrer de façon concrète la contribution en nature liée à l'hébergement⁹². Un pourcentage seul ne suffit pas⁹³ : l'évaluation doit tenir compte du temps passé chez chaque parent, mais aussi des dépenses réellement assumées durant cet hébergement (vêtements, soins médicaux, frais scolaires, etc.)⁹⁴.

⁸³ N. GALLUS, « Aliments », *Rép. not.*, T. I, Les personnes, Livre 4, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 471, p. 315.

⁸⁴ N. EL IMAYEM, « Élaboration d'une méthode économiquement fondée de calcul de la contribution alimentaire entre parents séparés », *R.T.D.F.*, 2021/1, p. 12.

⁸⁵ Nouvelle version formulée par la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018, éd. 1, p. 106560, art. 127.

⁸⁶ N. DANDOY, « Actualités en matière d'obligations alimentaires », *L.L.R.*, 2014/1, p. 47.

⁸⁷ D. CARRÉ, « Titre III - L'obligation d'assumer les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant économiquement dépendant » in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 527.

⁸⁸ A.-M. BOUDART et J.-É. BEERNAERT, « L'article 1321 du Code judiciaire revisité : quelle place pour l'autonomie de la volonté ? » in Beernaert, J.-Em. et al. (dir.), *Modifications apportées par la loi du 21 décembre 2018 et réforme du droit de la preuve appliquée au droit familial*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 105.

⁸⁹ G. VERSCHULDEN, « De wet van 19 maart 2010 ter bevordering van een objectieve berekening van kinderalimentatie », in *T. Fam.*, 2010, p. 178.

⁹⁰ Telles que les allocations scolaires et les bourses d'études.

⁹¹ C. jud., art. 1321, §1^{er}, 1° à 8°.

⁹² D. CARRÉ, « La détermination des facultés contributives des parents : examen des notions de revenus, facultés, avantages et de charges », *Act. dr. fam.*, 2019/1-2, p. 6.

⁹³ Cass. (1^{re} ch.), 4 mars 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1016.

⁹⁴ Trib. fam. Liège, div. Huy (8^e ch.), 17 février 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, p. 882.

Le principe de loyauté procédurale implique aussi une responsabilité partagée : chaque partie doit fournir des informations financières complètes, actuelles et étayées par des pièces justificatives⁹⁵. En pratique, ces obligations sont encore trop souvent négligées, complexifiant la tâche du juge et nuisant à la transparence du processus⁹⁶.

Cette obligation de motivation ne se limite pas aux seuls contentieux judiciaires ; elle s'étend également aux conventions fixant une contribution alimentaire⁹⁷, qu'elles soient issues d'une médiation, d'un processus de droit collaboratif ou de tout autre cadre amiable⁹⁸. Toutefois, si cette obligation demeure dans tous les cas, sa mise en œuvre diffère : dans le cadre judiciaire, les juges doivent se conformer aux exigences strictes de l'article 1321 du Code judiciaire, tandis que, dans un cadre conventionnel, les parents doivent justifier leur accord au regard de certains éléments essentiels, selon une forme plus souple et allégée⁹⁹.

En somme, comme le souligne Didier CARRÉ, cette réforme impose une motivation plus claire, plus transparente et fondée sur une évaluation réaliste des implications économiques¹⁰⁰. Didier PIRE et Sophie LOUIS insistent également sur la nécessité de chiffrer précisément chaque élément retenu et d'explicitier le calcul menant au montant final. Une telle rigueur permet au parent débiteur de mieux comprendre – et donc d'accepter – la décision rendue¹⁰¹.

⁹⁵ D. CARRÉ, « Titre III - L'obligation d'assumer les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant économiquement dépendant » in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 551.

⁹⁶ N. GALLUS, « Aliments », *Rép. not.*, T. I, Les personnes, Livre 4, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 471, p. 315.

⁹⁷ S. JAUMOTTE, « Contributions alimentaires : harmonie ou cacophonie devant les juges francophones ? », *Act. dr. fam.*, 2022/3, p. 79.

⁹⁸ A.-M. BOUDART et J.-E. BEERNAERT, « L'article 1321 du Code judiciaire revisité : quelle place pour l'autonomie de la volonté ? » in Beernaert, J.-Em. et al. (dir.), *Modifications apportées par la loi du 21 décembre 2018 et réforme du droit de la preuve appliquée au droit familial*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 111.

⁹⁹ J.-E. BEERNAERT, N. DANDOY, S. LOUIS, et P.-A. WUSTEFELD, « Parts contributives : un jeu de hasard ? », *R.T.D.F.*, 2018/2, p. 8.

¹⁰⁰ D. CARRÉ, « La détermination des facultés contributives des parents : examen des notions de revenus, facultés, avantages et de charges », *Act. dr. fam.*, 2019/1-2, p. 18.

¹⁰¹ D. PIRE et S. LOUIS, « Section 2 - Le droit des familles : jurisprudence récente » in Leleu, Y.-H. (dir.), *Chroniques notariales – Volume 75*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 210.

f. Commission des contributions alimentaires

La loi du 19 mars 2010 ne s'est pas limitée à instaurer une obligation spéciale de motivation : elle a également institué une Commission des contributions alimentaires, chargée de développer une méthode mathématique visant à rendre le calcul des contributions plus prévisible et homogène¹⁰².

À cette fin, un nouvel article, le 1322¹⁰³, a été inséré dans le Code judiciaire, traduisant la volonté du législateur d'aboutir à un mode de calcul uniforme des contributions alimentaires¹⁰⁴. Selon cette disposition, la Commission est chargée de formuler des recommandations sur l'évaluation du budget nécessaire à l'entretien et à l'éducation des enfants, ainsi que sur la répartition équitable de la contribution entre les parents.

Composée de professionnels du droit (juges, avocats, notaires, etc.) et collaborant notamment avec la Ligue des familles, la Commission poursuit ses travaux pour identifier les critères d'évaluation les plus adaptés¹⁰⁵.

Toutefois, en dépit de ces efforts, l'absence de moyens financiers suffisants a empêché l'élaboration d'une méthode concrète de calcul à ce jour¹⁰⁶.

¹⁰² D. CARRÉ, « La détermination des facultés contributives des parents : examen des notions de revenus, facultés, avantages et de charges », *Act. dr. fam.*, 2019/1-2, p. 5.

¹⁰³ Institué par la loi du 19 mars 2010 visant une objectivisation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants, *M.B.*, 21 avril 2010, p. 22362.

¹⁰⁴ N. EL IMAYEM, « Élaboration d'une méthode économiquement fondée de calcul de la contribution alimentaire entre parents séparés », *R.T.D.F.*, 2021/1, p. 12.

¹⁰⁵ J. SEVRIN, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – Vers une méthode de calcul unique et flexible », juin 2021, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18815/20210611-etude-calcul-contributions-alimentaires-commentaires.pdf>, consulté le 5 mars 2025, p. 21.

¹⁰⁶ J.-E. BEERNAERT, N. DANDOY, S. LOUIS, et P.-A. WUSTEFELD, « Parts contributives : un jeu de hasard ? », *R.T.D.F.*, 2018/2, p. 9.

CHAPITRE 2. PRÉSENTATION DES PRINCIPALES MÉTHODES DE CALCUL UTILISÉES EN BELGIQUE FRANCOPHONE

Dans le cadre de la détermination de la part contributive des parents aux frais d'entretien, d'éducation et de formation de leurs enfants, plusieurs méthodes ont été développées afin de garantir, autant que possible, un calcul juste et objectif¹⁰⁷.

Toutefois, si ces outils visent à simplifier le processus, ils ne sont pas toujours adaptés à toutes les situations familiales. En effet, chacun repose sur des paramètres et des logiques propres, ce qui peut conduire, en cas de mauvaise application, à des résultats divergents, voire inéquitables¹⁰⁸. La diversité des algorithmes et des critères utilisés engendre ainsi une variabilité significative des montants obtenus pour des cas similaires, générant une incertitude préjudiciable tant pour les familles que pour les praticiens¹⁰⁹.

Dans cette optique, ce chapitre se propose d'examiner les principales méthodes de calcul existantes en Belgique francophone. Nous commencerons par la méthode Renard, la plus couramment utilisée, avant d'aborder celle développée par la Ligue des familles (côté néerlandophone), puis la méthode Pareto. Enfin, nous clôturerons cet exposé par une analyse de la méthode empirique. Quant à la méthode Hobin, principalement appliquée dans la région d'Anvers, elle ne fera pas l'objet d'un développement dans cette contribution, dès lors que notre analyse se concentre exclusivement sur les méthodes appliquées en Belgique francophone.

Section 1. La méthode Renard et le programme PCA de Larcier

Parmi les outils mobilisés en Belgique francophone pour objectiver les contributions parentales, la méthode Renard occupe une place centrale. Fondée sur des données mathématiques et statistiques, elle propose une base de calcul structurée et rigoureuse¹¹⁰.

¹⁰⁷ J. SEVRIN, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – Vers une méthode de calcul unique et flexible », juin 2021, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18815/20210611-etude-calcul-contributions-alimentaires-commentaires.pdf>, consulté le 5 mars 2025, p. 6.

¹⁰⁸ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, p. 212.

¹⁰⁹ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Op weg naar een Belgische uniforme berekening van onderhoudsbijdragen. Een sociologische kijk », *T. Fam.*, 2019/10, p. 279.

¹¹⁰ R. RENARD, « La méthode Renard – Une méthode de calcul des contributions alimentaires », in *Les dossiers du journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 51, p. 50.

Afin d'en faciliter l'application, notamment dans des situations familiales complexes, elle a été prolongée par un outil numérique : la Proposition de contribution alimentaire (PCA). Ce logiciel intègre les principes de la méthode Renard tout en offrant à l'utilisateur les moyens de se conformer aux exigences de l'article 1321 du Code judiciaire, en facilitant une motivation plus objective et transparente des calculs¹¹¹.

a. La méthode Renard : une approche mathématique structurée

- **Une méthode mathématique objective**

Développée dans les années 1980 par le sociologue Roland RENARD, cette méthode repose sur l'idée de rendre les décisions relatives aux contributions alimentaires plus objectives, en s'appuyant sur une logique mathématique structurée¹¹². À l'aide de données statistiques issues de l'Institut National des Statistiques, elle propose une estimation théorique du coût de l'enfant, indépendamment des habitudes de consommation propres à chaque famille¹¹³.

Pour construire sa méthode, Roland RENARD a étudié divers profils familiaux¹¹⁴ en croisant plusieurs variables : le niveau de revenu, le coût de l'enfant, le mode de contribution (en nature ou financière), l'âge de l'enfant, le nombre d'enfants au sein d'une famille, ainsi que les allocations familiales, supposées être intégralement affectées aux besoins des enfants¹¹⁵.

Le calcul s'articule autour de deux éléments essentiels : le revenu global des parents et le coût théorique de l'enfant, estimé à l'aide d'une échelle d'équivalence.

Cette dernière intègre des coefficients tenant compte de l'âge de l'enfant et du nombre d'enfants dans le ménage¹¹⁶, indépendamment des ressources propres des parents ou du coût de la vie¹¹⁷.

¹¹¹ J.-E. BEERNAERT, N. DANDOY, S. LOUIS, et P.-A. WUSTEFELD, « Parts contributives : un jeu de hasard ? », *R.T.D.F.*, 2018/2, p. 45.

¹¹² N. GALLUS, « Aliments », *Rép. not.*, T. I, Les personnes, Livre 4, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 474, p. 317.

¹¹³ R. RENARD, « La méthode Renard – Une méthode de calcul des contributions alimentaires », in *Les dossiers du journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 51, p. 34.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 70.

¹¹⁵ J. SEVRIN, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – Vers une méthode de calcul unique et flexible », juin 2021, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18815/20210611-etude-calcul-contributions-alimentaires-commentaires.pdf>, consulté le 5 mars 2025, p. 6.

¹¹⁶ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, p. 212.

¹¹⁷ J.-L. FRANEAU, « La méthode Renard : une réponse cohérente à la problématique des relations à l'argent familial », in *X., L'argent pour vivre : vers une réforme de l'obligation alimentaire*, 7-28, 2000, p. 8.

La méthode prévoit des coefficients jusqu'à 18 ans. Pour les enfants majeurs poursuivant des études, Roland RENARD recommande d'appliquer le coefficient maximal¹¹⁸.

Par exemple, un enfant de six ans correspond à un coefficient de 0,181.

0	0,137	6	0,181	12	0,225
1	0,144	7	0,188	13	0,233
2	0,152	8	0,196	14	0,240
3	0,159	9	0,204	15	0,247
4	0,166	10	0,210	16	0,255
5	0,173	11	0,218	17	0,262

119

Ce coefficient d'âge, appliqué au revenu net global du ménage, permet de déterminer le coût brut de l'enfant¹²⁰. Après déduction des aides sociales (allocations familiales, notamment), on obtient un coût net. Celui-ci est ensuite réparti entre les parents, au prorata de leurs ressources respectives, en tenant compte de l'ensemble de leurs revenus (professionnels, mobiliers, immobiliers) ainsi que des avantages en nature¹²¹.

La méthode distingue deux modalités de prise en charge : d'une part, la contribution directe, correspondant aux frais assumés pendant l'hébergement de l'enfant (logement, alimentation, etc.) ; d'autre part, la contribution financière, versée à l'autre parent afin de couvrir la part restante. Le poids de la contribution directe dépend alors des modalités concrètes d'hébergement¹²². La méthode prévoit également une compensation des allocations familiales pour garantir une répartition équitable, quel que soit le parent bénéficiaire¹²³.

En résumé, la formule du coût brut de l'enfant est la suivante : le coefficient de l'âge statistique de chaque enfant, divisé par le chiffre 1 et par le même coefficient, le tout multiplié par les revenus des parents et le montant des allocations familiales¹²⁴.

$$\frac{a1 + a2 + a3}{1 + a1 + a2 + a3} \times (\text{revenus des parents} + \text{allocation familiale})$$

¹¹⁸ R. RENARD, « La méthode Renard – Questions spéciales », in *Les dossiers du journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 69, p. 220.

¹¹⁹ R. RENARD, « La méthode Renard – Une méthode de calcul des contributions alimentaires », in *Les dossiers du journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 51, p. 54.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 47.

¹²¹ N. GALLUS, « Aliments », *Rép. not.*, T. I, Les personnes, Livre 4, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 477, p. 318.

¹²² R. RENARD, *op. cit.*, p. 23.

¹²³ N. GALLUS, *op. cit.*, n° 478, p. 318.

¹²⁴ J.-L. FRANEAU, « La méthode Renard : une réponse cohérente à la problématique des relations à l'argent familial », in *X., L'argent pour vivre : vers une réforme de l'obligation alimentaire*, 7-28, 2000, p. 5.

À titre d'illustration, considérons une situation fictive présentant les caractéristiques suivantes : Monsieur Xavier Dupont et Madame Yolande Dumont sont les parents de deux enfants mineurs, Mathéo, né le 4 avril 2015 (âgé de 10 ans), et Chloé, née le 10 juillet 2019 (âgée de 5 ans).

Monsieur Dupont est employé chez GSK à Bierges et perçoit un salaire mensuel de 3. 500 euros. Madame Dumont est fondatrice et gérante de la société d'événementiel « Fiesta », constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL). Elle se verse un salaire mensuel de 1. 500 euros. Le siège social de son entreprise est établi à son domicile. Malheureusement, celle-ci traverse actuellement des difficultés financières et enregistre des pertes.

Les enfants sont en hébergement égalitaire chez chacun des deux parents, bien qu'ils soient officiellement domiciliés chez leur mère. Madame Dumont perçoit l'intégralité des allocations familiales, qui s'élèvent à 360, 28 euros par mois, soit 180, 14 euros par enfant, conformément aux montants en vigueur fixés par Famiwal¹²⁵.

Les coefficients d'âge appliqués selon la méthode Renard sont les suivants :

- 10 ans : 0, 210
- 5 ans : 0, 173

Le coût brut global des enfants se calcule comme suit :

$$\frac{(0, 210 + 0, 173)}{1 + 0, 210 + 0, 173} \times (3. 500 + 1. 500 + 360, 28) = 1. 484, 44 \text{ euros.}$$

Pour obtenir le coût net à financer par les parents, nous devons soustraire du coût brut le montant des allocations familiales : 1. 484, 44 euros – 360, 28 euros = 1. 124, 16 euros.

¹²⁵ Famiwal, « Résumé des montants », 1^{er} février 2025, disponible sur <https://famiwal.wallonie.be/accedez-aux-themes/montant-de-vos-allocations-familiales/resume-des-montants>, consulté le 18 avril 2025.

Ce coût net doit ensuite être réparti entre les parents selon leurs facultés contributives et leur temps d'hébergement. Cette analyse se décline en quatre étapes :

1. Calcul de ce que chaque parent devrait assumer en proportion de ses facultés :

Le père dispose de 70% des ressources du ménage. La mère, quant à elle, dispose de 30%.

→ Père : $1.124,16 \text{ euros} \times 70\% = 786,91 \text{ euros}$.

→ Mère : $1.124,16 \text{ euros} \times 30\% = 337,25 \text{ euros}$.

2. Calcul de ce que chaque parent assume réellement du coût net via son temps d'hébergement :

Étant donné que les enfants sont hébergés à parts égales, chaque parent assume la moitié du coût net, soit 562,08 euros chacun.

3. Calcul de la contribution alimentaire brute :

Il s'agit de la différence entre ces deux premières étapes :

→ Père : $786,91 \text{ euros} - 562,08 \text{ euros} = 224,83 \text{ euros}$.

→ Mère : $337,25 \text{ euros} - 562,08 \text{ euros} = -224,83 \text{ euros}$.

4. Compensation liée aux allocations familiales :

La mère prend en charge 562,08 euros de dépenses directes et perçoit 360,28 euros d'allocations familiales. Elle doit toutefois ristourner 50% des allocations familiales au père, soit 180,14 euros.

Après compensation, il lui reste un déficit de $(-224,83 + 180,14) \text{ euros}$, soit $-44,69 \text{ euros}$. Le père lui bénéficie d'un solde positif de $(224,83 - 180,14) \text{ euros}$, soit $44,69 \text{ euros}$.

Le montant suggéré de la contribution alimentaire est de 44,69 euros, soit 22,35 euros par enfant.

- **Le coût théorique de l'enfant : une estimation fondée sur une logique de niveau de vie**

L'un des principes fondamentaux de la méthode Renard réside dans l'approche dite du « coût théorique de l'enfant ».

Selon Roland RENARD, le coût théorique d'un enfant correspond à l'augmentation de ressources requise pour qu'un couple puisse maintenir son niveau de vie initial, en dépit de la présence d'un ou plusieurs enfants¹²⁶. Cette approche ne repose donc pas sur les dépenses effectives, mais sur une estimation des moyens supplémentaires nécessaires pour préserver un certain équilibre de vie¹²⁷.

Cette méthode vise ainsi à objectiver les besoins de l'enfant de manière neutre, en évitant toute influence liée aux choix de consommation des parents¹²⁸. Les coefficients utilisés dans l'échelle d'équivalence traduisent un surcoût proportionnel au revenu, plutôt qu'une évaluation en euros des besoins concrets de l'enfant¹²⁹. Cette évaluation du coût de l'enfant ne peut être déterminée de manière arbitraire selon les préférences parentales¹³⁰.

- **Une méthode critiquée, mais toujours largement utilisée**

Bien que fondée sur une rigueur méthodologique et animée par une volonté d'objectivation, la méthode Renard suscite certaines réserves, notamment en raison du caractère général de ses coefficients¹³¹. Certains craignent qu'une telle approche statistique limite la marge d'appréciation du juge. Cette critique, fréquente à l'égard des méthodes statistiques, est cependant nuancée par Roland RENARD lui-même : selon lui, l'objectivation des paramètres n'exclut en rien la prise en compte des spécificités individuelles. Le juge conserve à chaque étape du raisonnement la liberté de s'écarter du modèle, lorsque les circonstances le justifient – notamment en présence d'un enfant porteur de handicap ou percevant des revenus propres¹³².

¹²⁶ J.-L. FRANEAU, « La méthode Renard : une réponse cohérente à la problématique des relations à l'argent familial », in X., *L'argent pour vivre : vers une réforme de l'obligation alimentaire*, 7-28, 2000, p. 3.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 3.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 2.

¹²⁹ N. GALLUS, « Aliments », *Rép. not.*, T. I, Les personnes, Livre 4, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 474, p. 317.

¹³⁰ J.-L. FRANEAU, *op. cit.*, p. 2.

¹³¹ R. RENARD, « La méthode Renard – Questions spéciales », in *Les dossiers du journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 69, p. 39.

¹³² *Ibid.*, pp. 17-18.

Toutefois, en raison de sa cohérence méthodologique et de l'égalité de traitement qu'elle garantit, elle continue de faire figure de référence dans le cadre judiciaire¹³³. Plusieurs juridictions, telles que les cours d'appel de Mons et de Liège ainsi que certains tribunaux de la famille, continuent à l'utiliser¹³⁴.

En effet, la jurisprudence reconnaît la pertinence du recours à la méthode Renard, lorsque les parties ne fournissent pas d'éléments précis relatifs au coût réel de l'enfant. La Cour de cassation, dans un arrêt du 22 novembre 2018¹³⁵, a ainsi admis que le juge pouvait s'appuyer sur cette méthode pour motiver sa décision. Cette méthode a également été validée par les juridictions, notamment par la cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 9 juin 2015¹³⁶, comme un outil pertinent permettant au juge d'évaluer objectivement le coût de l'enfant en fonction de son âge et des ressources des parents.

b. Du modèle mathématique au programme numérique : le logiciel PCA

Les principes élaborés par Roland RENARD pour évaluer la contribution alimentaire parentale font consensus parmi de nombreux juristes. Cependant, la complexité de sa formule, notamment dans les situations impliquant plusieurs enfants, rend son application rigoureuse difficile dans la pratique¹³⁷.

Pour faciliter la mise en œuvre concrète de cette méthode, un outil informatique, édité par Larcier, a été conçu : la Proposition de contribution alimentaire (PCA). Développé par Pierre-André WUSTEFELD, en collaboration avec Roland RENARD, ce logiciel traduit fidèlement les principes théoriques initiaux dans un cadre opérationnel, accessible et adapté aux réalités familiales contemporaines¹³⁸.

¹³³ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, p. 212.

¹³⁴ J.-E. BEERNAERT, N. DANDOY, S. LOUIS, et P.-A. WUSTEFELD, « Parts contributives : un jeu de hasard ? », *R.T.D.F.*, 2018/2, p. 12.

¹³⁵ Cass. (1^{re} ch.), 22 novembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1044 ; Cass. (1^{re} ch.), 16 mai 2013, *Pas.*, 2013, p. 1117.

¹³⁶ Liège (10^e ch.), 9 juin 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 423.

¹³⁷ P.-A. WUSTEFELD, « PCA : proposition de contribution alimentaire : méthode Renard pondérée et informatisée », Bruxelles, Larcier, 1996, pp. 17-18.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 25.

- **Une continuité fidèle, mais repensée**

Le logiciel PCA reprend les fondements de la méthode RENARD, notamment l'évaluation du coût théorique de l'enfant en fonction de son âge, la distinction entre contribution directe (dépenses en nature) et contributive financière, la répartition des allocations familiales et la prise en compte de l'impact fiscal des contributions alimentaires¹³⁹.

- **Un calcul individualisé, au plus près des réalités**

L'un des apports majeurs du programme PCA est son degré d'individualisation. Le logiciel permet un calcul plus fin et contextuel en prenant en compte notamment l'âge précis de chaque enfant (jusqu'à son mois de naissance), la variation dans le temps du nombre d'enfants, des modalités d'hébergement, des facultés contributives, ainsi que l'évolution des obligations alimentaires à l'égard d'enfants issus d'autres unions¹⁴⁰.

En outre, l'utilisateur peut ajuster la pondération de certains postes de dépenses (logement, soins de santé, loisirs, frais de kots, vêtements, etc.), ce qui reflète mieux les accords parentaux ou les particularités du cas soumis¹⁴¹.

- **Un mécanisme de plafonnement pour les hauts revenus**

Le logiciel PCA applique un principe fondamental de progressivité : plus les revenus parentaux sont élevés, plus le coût de l'enfant augmente, dans la mesure où les dépenses à son égard tendent à croître avec le niveau de vie. Toutefois, dans les cas de revenus très élevés, la méthode Renard risquait de générer des montants disproportionnés¹⁴².

Le logiciel intègre donc un mécanisme de lissage¹⁴³ : au-delà de 3. 000 euros de revenu mensuel, seuls 20% de la tranche excédentaire sont pris en compte dans le calcul. Ainsi, un revenu de 5. 000 euros est ramené à 4. 200 euros (soit 4. 000 euros + 20% de 1. 000 euros),

¹³⁹ N. GALLUS, « Aliments », *Rép. not.*, T. I, Les personnes, Livre 4, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 475, p. 317.

¹⁴⁰ J.-E. BEERNAERT, N. DANDOY, S. LOUIS, et P.-A. WUSTEFELD, « Parts contributives : un jeu de hasard ? », *R.T.D.F.*, 2018/2, p. 45.

¹⁴¹ Entretien avec Pierre-André WUSTEFELD, réalisé le 13 mai 2025.

¹⁴² Liège (10^e ch.), 9 juin 2015, *J.L.M.B.*, 2016, pp. 423-429 ; D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, p. 234.

¹⁴³ Larcier Intersentia, « Pca – vob », s. d., disponible sur <https://pca.larcier-intersentia.com/support>, consulté le 11 avril 2025.

évitant les effets de seuil et garantissant une contribution plus raisonnable¹⁴⁴. Comme le souligne Monsieur WUSTEFELD, certaines remarques formulées par des utilisateurs de PCA ont remis en question la pertinence du seuil fixé à 3. 000 euros en 2022¹⁴⁵. Toutefois, ce mécanisme de lissage fait actuellement l’objet d’un ajustement, dont le nouveau plafond de revenu mensuel retenu dans le calcul n’est pas encore connu à ce jour.

- **Un outil soutenu par les autorités et régulièrement actualisé**

Le logiciel PCA, bien qu’édité par une maison d’édition privée (Larcier), est mis gratuitement à la disposition des magistrats par le ministère de la Justice dans le cadre de leur activité juridictionnelle. Mis à jour tous les deux ans, il s’appuie sur des données objectivées et validées par l’Institut National des Statistiques¹⁴⁶. PCA met à disposition de l’utilisateur les données statistiques belges les plus récentes sur les budgets des ménages, ventilées par région et par tranche de revenus¹⁴⁷.

Section 2. Le logiciel Contriweb proposé par la Ligue des familles

a. Le calculateur Contriweb

Pour accompagner les parents dans le calcul de la contribution alimentaire, la Ligue des familles propose un outil numérique simple et accessible : le Contriweb. Développé en 2006 par le Gezinsbond (l’équivalent flamand de la Ligue), ce logiciel vise à rendre plus équitable le partage des frais liés à l’enfant après une séparation.

À l’instar de la méthode Renard, le Contriweb repose sur un principe fondamental : le coût d’un enfant varie en fonction de son âge, de la configuration familiale et des revenus des parents¹⁴⁸.

¹⁴⁴ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, p. 234.

¹⁴⁵ Annexe N°2.

¹⁴⁶ Larcier Intersentia, « Pca – vob », s. d., disponible sur <https://pca.larcier-intersentia.com/support>, consulté le 11 avril 2025.

¹⁴⁷ Entretien avec Pierre-André WUSTEFELD, réalisé le 13 mai 2025.

¹⁴⁸ J. SEVRIN, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – Vers une méthode de calcul unique et flexible », juin 2021, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18815/20210611-etude-calcul-contributions-alimentaires-commentaires.pdf>, consulté le 5 mars 2025, p. 14.

Il permet d'intégrer dans le calcul des éléments concrets : salaires, aides sociales, avantages fiscaux, pensions alimentaires éventuelles, ainsi que la composition ou recomposition familiale¹⁴⁹.

Le calcul s'effectue en plusieurs étapes. Le logiciel commence par additionner l'ensemble des revenus disponibles, puis déduit un montant minimum vital¹⁵⁰, adapté à la situation de chaque parent (isolé ou en cohabitation, avec ou sans enfant). Il s'agit là d'une distinction majeure par rapport à la méthode Renard, qui ne prévoit pas de seuil minimal destiné à préserver le niveau de vie du parent isolé, considérant que l'effort devait être partagé de manière égale¹⁵¹.

Le calculateur Contriweb évalue ensuite la capacité contributive de chaque parent, proportionnellement au revenu familial global¹⁵².

La véritable force du Contriweb réside dans sa prise en compte du coût réel de l'enfant, fondé sur des données empiriques et une moyenne statistique, elle-même inspirée des coefficients de la méthode Renard¹⁵³. Sont notamment inclus les frais de scolarité, d'accueil de la petite enfance, ainsi que les dépenses spécifiques liées au logement ou à l'habillement¹⁵⁴.

De plus, le Contriweb reconnaît l'impact financier lié à la séparation des parents – notamment la nécessité de deux logements, deux garde-robes, ou encore la multiplication des trajets – en permettant l'ajout, si souhaité, d'un taux supplémentaire de 30% pour refléter cette réalité. Celui-ci est modulable selon les modalités concrètes d'hébergement¹⁵⁵. Selon Jennifer SEVRIN, Contriweb constitue à ce jour le seul outil de calcul intégrant ce surcoût¹⁵⁶.

¹⁴⁹ J. SEVRIN, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – Vers une méthode de calcul unique et flexible », juin 2021, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18815/20210611-etude-calcul-contributions-alimentaires-commentaires.pdf>, consulté le 5 mars 2025, p. 15.

¹⁵⁰ Gezinsbond, « Manuel du logiciel « Contributions alimentaires pour enfants » - réalisé par le Gezinsbond (2006-2024) », disponible sur <https://www.gezinsbond.be/media/4hqbjld5/manuel-du-logiciel.pdf>, consulté le 2 mai 2025, p. 3.

¹⁵¹ R. RENARD, « La méthode Renard – Une méthode de calcul des contributions alimentaires », in *Les dossiers du journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 51, p. 36.

¹⁵² J. SEVRIN, *op. cit.*, p. 15.

¹⁵³ Gezinsbond, « Manuel du logiciel « Contributions alimentaires pour enfants » - réalisé par le Gezinsbond (2006-2024) », *op. cit.*, p. 2 ; J. SEVRIN, *op. cit.*, p. 15.

¹⁵⁴ J. SEVRIN, *op. cit.*, p. 15.

¹⁵⁵ Gezinsbond, « Manuel du logiciel « Contributions alimentaires pour enfants » - réalisé par le Gezinsbond (2006-2024) », *op. cit.*, p. 2.

¹⁵⁶ J. SEVRIN, *op. cit.*, p. 15.

Par ailleurs, pour les familles disposant de revenus élevés, il permet de neutraliser l'effet de surévaluation en tenant compte de la part d'épargne éventuelle¹⁵⁷. À l'inverse, un mécanisme d'atténuation est prévu pour les revenus modestes : lorsque ceux-ci approchent le seuil du revenu d'intégration sociale, le coût de l'enfant est abaissé par rapports aux coefficients standards de la méthode Renard, afin d'éviter une charge excessive¹⁵⁸.

Enfin, Contriweb offre, tout comme le programme PCA, la possibilité de simuler divers scénarios d'hébergement et de répartition des dépenses. Chaque poste budgétaire (logement, alimentation, soins de santé, transport, loisirs, etc.) peut être ajusté en fonction des accords parentaux ou des spécificités de la situation familiale, assurant ainsi une adaptation fine aux réalités concrètes vécues par les familles¹⁵⁹.

Dans cette optique de simplification et d'accompagnement des familles, le Groupe Pareto, réseau de médiateurs familiaux, a lancé en 2007 un simulateur en ligne fondé sur le Contriweb, développé en partenariat avec la Ligue des familles¹⁶⁰. Cette version allégée, appelée simulateur Pareto, propose une interface plus intuitive pour les familles, tout en conservant l'essentiel des principes du calculateur d'origine¹⁶¹. Reposant sur la même échelle d'équivalence que le Contriweb, ce simulateur permet d'estimer rapidement et de manière transparente les contributions alimentaires, en tenant compte des paramètres essentiels sans complexifier inutilement la démarche¹⁶².

¹⁵⁷ Gezinsbond, « Manuel du logiciel « Contributions alimentaires pour enfants » - réalisé par le Gezinsbond (2006-2024) », disponible sur <https://www.gezinsbond.be/media/4hqbjld5/manuel-du-logiciel.pdf>, consulté le 2 mai 2025, p. 3.

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 3 ; J. SEVRIN, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – Vers une méthode de calcul unique et flexible », juin 2021, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18815/20210611-etude-calcul-contributions-alimentaires-commentaires.pdf>, consulté le 5 mars 2025, p. 16.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Pareto Group, « Pension alimentaire enfant », s. d., disponible sur <https://www.paretogroup.be/Calculatrices/Pensionalimentaireenfant/tabid/6049/language/fr-BE/Default.aspx>, consulté le 16 février 2025.

¹⁶¹ J. SEVRIN, *op. cit.*, p. 18.

¹⁶² D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, pp. 212-213.

b. Les tables forfaitaires du Gezinsbond et de la Ligue des familles

Le Gezinsbond, équivalent flamand de la Ligue des familles, a également mis au point des tables forfaitaires. Ces tableaux indiquent, selon l'âge, un coût minimum par enfant¹⁶³ et un aperçu des coûts des études par an¹⁶⁴. Toutefois, il ne s'agit pas d'une méthode de calcul de la contribution alimentaire, car ces tables ne tiennent pas compte des revenus parentaux et ne peuvent servir de base directe au calcul. Le site recommande donc, pour le calcul, d'utiliser leur méthode de calcul objective¹⁶⁵.

À noter que, contrairement à la méthode Renard qui prévoit des coefficients d'âge allant jusqu'à 18 ans, ceux du Gezinsbond s'étendent jusqu'à 25 ans, reflétant les charges prolongées liées aux études supérieures¹⁶⁶. Lors d'un entretien, Monsieur Pierre-André WUSTEFELD nous a précisé que Roland RENARD considère la notion de « mineur » comme couvrant la tranche d'âge de 0 à 18 ans. Selon cette conception, rien ne permet d'affirmer qu'un enfant âgé de 19 ans aurait, de manière générale, des besoins ordinaires supérieurs à ceux d'un enfant de 18 ans¹⁶⁷.

Section 4. La méthode empirique fondée sur le coût de l'enfant

Comme nous le verrons dans le chapitre suivant, certains tribunaux de la famille optent pour une approche empirique dans la détermination de la contribution alimentaire.

Contrairement aux méthodes fondées sur des barèmes ou logiciels, cette démarche privilégie une analyse concrète des dépenses engagées et des capacités contributives des parents, sans pour autant s'appuyer sur des moyennes statistiques ou des forfaits standards.

¹⁶³ Gezinsbond, « Gemiddelde maandelijkse minimumkost van een kind », 1^{er} mai 2025, disponible sur <https://www.gezinsbond.be/gezinspolitiek/gemiddelde-maandelijkse-minimumkost-van-een-kind>, consulté le 11 mai 2025 ;

¹⁶⁴ Gezinsbond, « Overzicht studiekosten per jaar », 1^{er} mai 2025, disponible sur <https://www.gezinsbond.be/gezinspolitiek/overzicht-studiekosten-per-jaar#hoger-onderwijs-kotstudenten>, consulté le 11 mai 2025.

¹⁶⁵ Gezinsbond, « Onderhoudsbijdragecalculator », s. d., disponible sur www.gezinsbond.be/onderhoudsgeldcalculator, consulté le 11 avril 2025.

¹⁶⁶ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, p. 219.

¹⁶⁷ Entretien avec Pierre-André WUSTEFELD, réalisé le 13 mai 2025.

Cette méthode évalue le coût effectif de l'enfant, propre à chaque situation familiale, en tenant compte du niveau de vie réel du ménage¹⁶⁸. Elle s'appuie sur des données budgétaires, permettant une appréciation fine des charges liées à l'entretien de l'enfant¹⁶⁹.

Le processus, reposant également sur les principes de la méthode Renard, se déploie en plusieurs étapes successives :

- Évaluation du coût brut de l'enfant : il s'agit de recenser les dépenses courantes (logement, alimentation, habillement, loisirs, scolarité, etc.) assumées pour l'enfant¹⁷⁰.
- Déduction des allocations familiales : on obtient ainsi le coût net, soit le montant restant à la charge des parents.
- Répartition du coût net : celui-ci est partagé entre les parents au prorata de leurs capacités contributives respectives, calculées à partir de leurs revenus¹⁷¹.
- Prise en compte de la contribution en nature : le parent hébergeant l'enfant assume une partie des dépenses directement (logement, repas, etc.). Cette part est évaluée sur la base du coût brut (et non du coût net)¹⁷², et dépend du temps d'hébergement et de la perception des allocations familiales¹⁷³.
- Calcul de la contribution alimentaire due : il s'agit de la différence entre la part du coût net à supporter et la contribution en nature fournie par chaque parent.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette méthode, la Commission famille de l'Ordre français du Barreau de Bruxelles a élaboré trois tableaux¹⁷⁴ : le budget familial global, le budget spécifique de l'enfant et un tableau détaillant les revenus des parents¹⁷⁵.

¹⁶⁸ G. VERSCHULDEN, « De wet van 19 maart 2010 ter bevordering van een objectieve berekening van kinderalimentatie », in *T. Fam.*, 2010, p. 161.

¹⁶⁹ P.-A. WUSTEFELD, « PCA : proposition de contribution alimentaire : méthode Renard pondérée et informatisée », Bruxelles, Larcier, 1996, p. 65.

¹⁷⁰ J.-C. BROUWERS, « [Contribution alimentaire] Le compte est bon », *Act. dr. fam.*, 2019/1-2, p. 105.

¹⁷¹ J. SEVRIN, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – Vers une méthode de calcul unique et flexible », juin 2021, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18815/20210611-etude-calcul-contributions-alimentaires-commentaires.pdf>, consulté le 5 mars 2025, p. 20.

¹⁷² *Ibid.*, p. 20.

¹⁷³ J.-C. BROUWERS, *op. cit.*, p. 105.

¹⁷⁴ Tableaux téléchargeables sur : <https://www.bdcg.be/upload/budget-de-la-famille.doc>. Annexe N°3.

¹⁷⁵ G. VERSCHULDEN, « De wet van 19 maart 2010 ter bevordering van een objectieve berekening van kinderalimentatie », in *T. Fam.*, 2010, p. 161.

Ces supports visent à offrir un cadre de référence pour les parents et les praticiens du droit, afin de mieux structurer les dépenses familiales et d'assurer une plus grande uniformité dans le calcul des contributions alimentaires¹⁷⁶.

Une application concrète de cette méthode est présentée dans la dernière section du Chapitre 3, afin d'illustrer son fonctionnement en situation pratique.

Section 5. Comparaison des avantages et des limites de chaque méthode

L'objectif d'une harmonisation des pratiques en matière de calcul des contributions alimentaires soulève plusieurs enjeux essentiels. Il ne s'agit pas seulement de garantir l'équité entre les familles, mais aussi de proposer des outils accessibles, intelligibles et suffisamment flexibles pour s'adapter à la diversité des configurations familiales¹⁷⁷. Trois critères principaux guident cette analyse comparative : l'accessibilité et le coût des outils disponibles, leur facilité d'utilisation, ainsi que leur capacité à refléter les spécificités des situations concrètes. Cette section vise dès lors à mettre en lumière les atouts et les limites de chaque méthode selon ces trois axes.

a. Accessibilité et coûts des outils de calcul : critères et disponibilités pour les utilisateurs

Parmi les éléments déterminants dans l'évaluation des outils de calcul, l'accessibilité et le coût occupent une place centrale. Il s'agit d'évaluer non seulement leur disponibilité et leur diffusion mais aussi leur facilité d'utilisation et leur adaptation aux réalités familiales.

La méthode Renard se distingue par sa large accessibilité et sa gratuité. Reposant sur une formule mathématique, elle peut être appliquée manuellement, ce qui permet à un grand nombre de familles de l'utiliser sans frais¹⁷⁸.

¹⁷⁶ J. SEVRIN, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – Vers une méthode de calcul unique et flexible », juin 2021, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18815/20210611-etude-calcul-contributions-alimentaires-commentaires.pdf>, consulté le 5 mars 2025, p. 20.

¹⁷⁷ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, pp. 222-224.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 216.

Cette méthode a été transposée en ligne via deux simulateurs gratuits : l'un développé par Monsieur Léo TRUYEN¹⁷⁹, informaticien néerlandophone¹⁸⁰, l'autre proposé par le cabinet d'avocats Legalex, basé à Namur¹⁸¹.

Monsieur TRUYEN met également à disposition plusieurs liens utiles sur son site, permettant, par exemple, d'estimer la consommation moyenne d'une voiture, de calculer l'indexation du loyer ou des charges, ou encore de déterminer le remboursement mensuel d'un prêt à mensualités fixes, etc.¹⁸². Toutefois, il précise clairement sur son site qu'il décline toute responsabilité quant aux conséquences de l'application des résultats obtenus.

Pour les deux simulateurs, tout utilisateur peut estimer une contribution alimentaire en encodant des données telles que le nombre d'enfants, leur année de naissance, les revenus annuels des parents, le montant annuel des allocations familiales et la répartition de l'hébergement.

Les deux simulateurs ont été testés en utilisant les mêmes données du cas fictif, également utilisé dans l'application de la formule mathématique élaborée par Roland RENARD.

Les résultats obtenus à partir des deux sites internet sont identiques : Monsieur Dupont doit verser à Madame Dumont une contribution alimentaire mensuelle de 49 euros pour leurs deux enfants¹⁸³. Plusieurs points de convergence peuvent être relevés entre les deux sites. En particulier, concernant l'âge des enfants, les deux sites s'accordent à affirmer que Mathéo, né en 2015, est âgé de 10 ans, et que Chloé, née en 2019, a 6 ans. De plus, les deux plateformes utilisent les coefficients de Monsieur Renard, à savoir 0, 21 pour Mathéo et 0, 181 pour Chloé. Il est à noter que, dans le cadre de la formule mathématique de Monsieur Renard, nous avons considéré que Chloé, née le 10 juillet 2019, avait 5 ans au moment du calcul, et non encore 6 ans. Enfin, les deux sites se basent sur les revenus annuels des parents ainsi que sur le montant annuel des allocations familiales annuelles pour calculer la contribution alimentaire. À l'inverse, comme nous l'examinerons dans la suite de ce mémoire, le logiciel PCA repose sur

¹⁷⁹ L. TRUYEN, « Calcul d'alimentation selon la méthode Renard », s. d., disponible sur <https://calc.leotr.be/renardfr.php>, consulté le 5 mai 2025.

¹⁸⁰ Annexe N°4.

¹⁸¹ Cabinet d'avocats Legalex, « Calcul du montant de la pension alimentaire », 13 octobre 2014, disponible sur <https://www.avocats-legalex-namur.be/calculs/calcul-montant-pension-alimentaire-methode-renard.htm>, consulté le 26 avril 2025.

¹⁸² L. TRUYEN, « Fiches mathématiques de Léo Truyen », s. d., disponible sur <https://calc.leotr.be/>, consulté le 9 mai 2025.

¹⁸³ Annexe N°5.

les revenus et les allocations familiales mensuels des parents, ce qui constitue une différence notable dans la méthodologie employée.

Toutefois, nous avons remarqué une distinction entre les deux simulateurs concernant la temporalité des calculs : le site de Monsieur TRUYEN permet de spécifier une année de référence, tandis que celui de Legalex effectue le calcul en temps réel, à la date de consultation.

À côté de ces outils gratuits, le logiciel PCA, édité par Larcier et régulièrement mis à jour¹⁸⁴, offre des fonctionnalités avancées, mais son accès reste payant (375, 10 euros par an¹⁸⁵), ce qui le destine principalement aux professionnels. Un essai gratuit de dix jours est néanmoins disponible sur simple demande via le lien en ligne, ce qui permet une première prise en main.

Reposant sur les principes de la méthode Renard, le logiciel PCA affine toutefois certains paramètres : il intègre notamment la prise en compte du mois de naissance de l'enfant, ainsi qu'un mécanisme de lissage des revenus excédant 3. 000 euros. Il permet également d'intégrer des paramètres complexes et de réviser facilement le calcul en fonction des évolutions de la situation¹⁸⁶. Cependant, cette solution peut se révéler dissuasive pour un usage ponctuel, d'autant qu'une nouvelle licence est nécessaire en cas de modification ultérieure¹⁸⁷.

Selon Pierre-André WUSTEFELD, l'un des atouts majeurs du logiciel réside dans l'utilisation de données statistiques actualisées en fonction des régions. Pour l'année en cours, PCA repose ainsi sur les statistiques de 2022, alors que d'autres outils comme Contriweb et Pareto utilisent respectivement des données plus anciennes, datant de 2010 et 2014. Cette actualisation régulière contribue à une meilleure adéquation avec les réalités économiques contemporaines¹⁸⁸.

Enfin, PCA offre une interface guidée par un système de questions-réponses¹⁸⁹, facilitant la compréhension et la navigation dans les différentes étapes du calcul.

¹⁸⁴ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, p. 218.

¹⁸⁵ Larcier Intersentia, « PCA-VOB – Pour un calcul objectif des contributions alimentaires (logiciel de calcul) », s. d., disponible sur <https://www.larcier-intersentia.com/fr/pca-vob-un-calcul-objectif-contributions-alimentaires.html>, consulté le 9 mai 2025.

¹⁸⁶ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Op weg naar een Belgische uniforme berekening van onderhoudsbijdragen. Een sociologische kijk », *T. Fam.*, 2019/10, p. 285.

¹⁸⁷ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, *op. cit.*, p. 218.

¹⁸⁸ Entretien avec Pierre-André WUSTEFELD, réalisé le 13 mai 2025.

¹⁸⁹ Larcier Intersentia, « Pca – vob », s. d., disponible sur <https://pca.larcier-intersentia.com/support>, consulté le 11 avril 2025.

Cela contraste avec les simulateurs en ligne gratuits, souvent plus sommaires, qui offrent peu d'indications méthodologiques – à l'exception notable du site de Monsieur TRUYEN qui propose quelques explications accessibles via une icône « info ».

Dans le cas fictif testé, le logiciel a généré une contribution alimentaire mensuelle de 21, 01 euros¹⁹⁰, nettement inférieure à celle issue de la formule Renard et des simulateurs en ligne. Cette différence s'explique notamment par l'application du lissage (revenu mensuel de 3. 500 euros ramené à 3. 100 euros) et par une précision accrue dans le calcul de l'âge des enfants (exprimé en années décimales : 9, 33 pour Mathéo et 5, 08 pour Chloé).

D'autres alternatives, comme Contriweb, méritent l'attention. Ce logiciel, proposé par la Ligue des familles, est plus économique (entre 15 et 50 euros)¹⁹¹, doté d'une interface intuitive et accompagné d'un manuel détaillé¹⁹². Le justiciable peut faire la demande pour obtenir l'accès au calculateur sur le site de la Ligue des familles¹⁹³.

Il fonctionne toutefois uniquement sous Windows¹⁹⁴ et reste peu utilisé par les magistrats, ce qui peut en limiter l'impact institutionnel.

Le site internet de Pareto, à l'instar de l'application PCA, propose également un système de questions-réponses, conçu pour assister l'utilisateur dans l'application de la méthode Pareto¹⁹⁵. De par sa simplicité et son tarif abordable (19 euros pour un accès temporaire)¹⁹⁶, celui-ci se révèle particulièrement attractif. Cependant, sa performance est limitée dans des configurations familiales complexes, telles que les hébergements multiples ou les fratries nombreuses¹⁹⁷.

¹⁹⁰ Annexe N°6.

¹⁹¹ La Ligue des familles, « Calculateur de contributions alimentaires – Contriweb », s. d., disponible sur <https://liguedesfamilles.be/contriweb>, consulté le 2 mai 2025.

¹⁹² Gezinsbond, « Manuel du logiciel « Contributions alimentaires pour enfants » - réalisé par le Gezinsbond (2006-2024) », disponible sur <https://www.gezinsbond.be/media/4hqbjld5/manuel-du-logiciel.pdf>, consulté le 2 mai 2025.

¹⁹³ La Ligue des familles, « Calculateur de contributions alimentaires – Contriweb », *op. cit.*, consulté le 2 mai 2025.

¹⁹⁴ Gezinsbond, « Onderhoudsbijdragecalculator », s. d., disponible sur www.gezinsbond.be/onderhoudsgeldcalculator, consulté le 11 avril 2025.

¹⁹⁵ Pareto Group, « Contribution alimentaire enfant », s. d., disponible sur <https://www.pensionalimentaireonline.be/Contribution-alimentaire-enfant>, consulté le 9 mai 2025.

¹⁹⁶ Pareto Group, « Pension alimentaire enfant », s. d., disponible sur <https://www.paretogroup.be/Calculatrices/Pensionalimentaireenfant/tabid/6049/language/fr-BE/Default.aspx>, consulté le 16 février 2025.

¹⁹⁷ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, p. 218.

Enfin, la méthode empirique, fondée sur les dépenses réelles de l'enfant et soutenue par les tableaux budgétaires du Barreau de Bruxelles, offre en théorie un cadre rigoureux et individualisé. Bien qu'elle ne génère pas de coût financier direct, elle exige des familles un investissement important en temps, en énergie et en rigueur¹⁹⁸, notamment pour collecter des justificatifs, tels que les frais scolaires, médicaux ou vestimentaires¹⁹⁹.

b. Facilité d'utilisation

La facilité d'utilisation est un facteur clé pour les parents qui souhaitent rapidement obtenir une estimation sans se heurter à la complexité technique. À cet égard, la méthode Renard informatisée (PCA) se révèle la plus intuitive. Elle propose une interface dense et riche en fonctionnalités, qui explicite plusieurs paramètres afin d'accompagner l'utilisateur dans sa démarche. Le logiciel offre également la possibilité de sauvegarder, modifier et imprimer le dossier, permettant ainsi de revenir aisément sur le calcul en cas de modification ultérieure des données. Cette facilité constitue un atout majeur, notamment dans des situations familiales évolutives²⁰⁰.

Contriweb, grâce à son guide détaillé et à la possibilité d'enregistrer ou de modifier les dossiers²⁰¹, apparaît comme une solution à la fois complète et accessible. Néanmoins, la quantité d'informations requises pour mener à bien le calcul peut rapidement se révéler dissuasive²⁰².

Pareto, pour sa part, mis sur une interface épurée, possède une logique d'utilisation rapide, mais montre ses limites dès lors qu'il s'agit de gérer des configurations complexes, comme la garde alternée ou la présence de plusieurs enfants²⁰³.

La méthode empirique, enfin, s'appuie moins sur des outils numériques que sur une analyse détaillée de documents justificatifs.

¹⁹⁸ Entretien avec le juge de la famille Laurent Weyers, réalisé le 13 février 2025.

¹⁹⁹ J. SEVRIN, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – Vers une méthode de calcul unique et flexible », juin 2021, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18815/20210611-etude-calcul-contributions-alimentaires-commentaires.pdf>, consulté le 5 mars 2025, p. 20.

²⁰⁰ Entretien avec Pierre-André WUSTEFELD, réalisé le 13 mai 2025.

²⁰¹ J. SEVRIN, *op. cit.*, pp. 17-18.

²⁰² *Ibid.*, p. 17.

²⁰³ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, p. 221.

Cette approche, bien qu'adaptée à la réalité quotidienne, est souvent perçue comme lourde et imprévisible²⁰⁴. La diversité des interprétations judiciaires, notamment sur la recevabilité de certaines dépenses, peut accentuer le sentiment d'incertitude chez les familles non accompagnées.

c. Flexibilité et personnalisation : adaptabilité aux particularités des familles

En matière de flexibilité et de capacité d'adaptation, les divergences entre les outils sont également significatives. Bien que la méthode Renard permette d'obtenir une estimation globale de la contribution alimentaire, elle demeure peu apte à refléter les particularités des situations individuelles, telles que les configurations de garde complexes ou la répartition différenciée entre plusieurs enfants²⁰⁵. Le programme PCA, développé dans le prolongement de cette méthode, pallie cette limite en offrant la possibilité de paramétrer de manière précise chaque variable du calcul : la durée et le type d'hébergement, ou encore la ventilation des frais entre les parents²⁰⁶. Le logiciel autorise également des simulations à différents moments dans le temps, indépendamment de l'âge actuel de l'enfant, ce qui en fait un outil performant pour anticiper les évolutions²⁰⁷. Cette capacité de personnalisation contribue à objectiver les débats et peut faciliter la résolution des désaccords financiers liés à la séparation²⁰⁸.

Toutefois, cette richesse fonctionnelle s'accompagne d'une certaine complexité. Si les allocations familiales peuvent être intégrées, d'autres aides, comme les bourses d'étude, doivent être encodées manuellement dans des rubriques moins explicites²⁰⁹. Pour un utilisateur non initié, cette complexité peut constituer un frein²¹⁰.

²⁰⁴ D. PIRE, F. DEGUEL, J. LARUELLE, A. PAUL et S. LOUIS, « Chapitre III – Les aliments : Obligation d'entretien, de formation et d'éducation des enfants », in *Chroniques notariales – Volume 67*, 1^{re} édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 205.

²⁰⁵ N. GALLUS, « Aliments », *Rép. not.*, T. I, Les personnes, Livre 4, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 482, p. 319 ; J. SEVRIN, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – Vers une méthode de calcul unique et flexible », juin 2021, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18815/20210611-etude-calcul-contributions-alimentaires-commentaires.pdf>, consulté le 15 avril 2025, p. 7.

²⁰⁶ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, p. 237.

²⁰⁷ J. SEVRIN, *op. cit.*, p. 9.

²⁰⁸ P.-A. WUSTEFELD, « PCA : proposition de contribution alimentaire : méthode Renard pondérée et informatisée », Bruxelles, Larcier, 1996, p. 21.

²⁰⁹ J. SEVRIN, *op. cit.*, p. 9.

²¹⁰ Entretien avec la juge de la famille Pascale Ramet, réalisé le 3 mars 2025.

Le calculateur Contriweb, à l'instar du programme PCA, permet une certaine personnalisation grâce à la pondération modulable des postes de dépense²¹¹. Toutefois, son incapacité à intégrer la présence d'enfants issus d'unions antérieures, ainsi que son manque d'adaptabilité aux configurations familiales recomposées, en limite la portée²¹².

Pareto, en comparaison, bien qu'il permette certains ajustements, ses capacités demeurent limitées lorsqu'il s'agit de gérer des régimes de garde particuliers ou un nombre élevé d'enfants. Le plafond de quatre enfants traités par dossier, notamment, constitue un obstacle dans les configurations familiales plus étendues²¹³.

Enfin, c'est sans doute dans ce contexte que la méthode empirique prend tout son sens : elle permet de coller au plus près de la réalité de chaque famille²¹⁴. Elle repose sur une évaluation individualisée tenant compte des particularités de chaque enfant : son âge, sa santé, ses besoins spécifiques, son environnement scolaire ou familial²¹⁵. Cette souplesse, cependant, exige un niveau élevé d'engagement de la part des parents : rassembler des justificatifs, présenter les informations de manière structurée, et comprendre les critères de sélection du juge sont autant de défis qui requièrent rigueur, accompagnement et une certaine familiarité avec la jurisprudence ou la pratique des tribunaux.

En conclusion, chaque méthode a ses propres atouts, selon ce qu'on cherche à obtenir et les besoins des familles. La méthode Renard se veut simple et facile d'accès, alors que le logiciel PCA mise plutôt sur la précision et l'adaptation à chaque situation. Contriweb et Pareto se situent un peu entre les deux, en essayant de combiner efficacité et accessibilité, tout en restant abordables. De son côté, la méthode empirique a l'avantage de coller au plus près de la réalité familiale, même si elle demande plus de temps et d'efforts pour être appliquée.

²¹¹ Gezinsbond, « Manuel du logiciel « Contributions alimentaires pour enfants » - réalisé par le Gezinsbond (2006-2024) », disponible sur <https://www.gezinsbond.be/media/4hqbjld5/manuel-du-logiciel.pdf>, consulté le 2 mai 2025, p. 2.

²¹² N. EL IMAYEM, « Élaboration d'une méthode économiquement fondée de calcul de la contribution alimentaire entre parents séparés », *R.T.D.F.*, 2021/1, p. 26.

²¹³ D. MORTELMANS et E. CLAESSENS, « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, p. 218.

²¹⁴ J. SEVRIN, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – Vers une méthode de calcul unique et flexible », juin 2021, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18815/20210611-etude-calcul-contributions-alimentaires-commentaires.pdf>, consulté le 15 avril 2025, p. 20.

²¹⁵ *Ibid.*

CHAPITRE 3. MÉTHODES DE CALCUL EN PRATIQUE : QUELLES SOLUTIONS POUR LES JUGES FRANCOPHONES ?

Section 1. L’avis des juges : entretiens avec six magistrats francophones

Après avoir décrit en détail chaque méthode, en mettant en lumière leurs points forts et leurs limites, intéressons-nous désormais à leur mise en œuvre concrète. Quel rôle joue réellement un juge de la famille dans la fixation des contributions alimentaires ? Derrière les chiffres, les tableaux et les logiciels, se dessine un métier fait de pragmatisme, de dialogue et d’intuition. Quelles méthodes les juges privilégient-ils selon les différents arrondissements ? Une méthode s’impose-t-elle comme dominante ? Leur application est-elle uniforme sur le territoire, et surtout, ces méthodes sont-elles clairement expliquées aux justiciables ? Quels obstacles les juges rencontrent-ils concrètement dans la mise en œuvre de ces outils ? Autant de questions auxquelles nous tenterons de répondre en examinant de plus près les pratiques judiciaires sur le terrain.

a. Joëlle Sury, juge du tribunal du Brabant Wallon, division Nivelles

Madame Joëlle Sury, magistrate depuis vingt ans et juge de la famille depuis près de neuf ans, explique que, dans sa pratique quotidienne, elle recourt principalement à la méthode empirique pour la fixation des contributions alimentaires. Cette approche constitue la norme, sauf lorsque les parties sollicitent explicitement l’application d’une méthode alternative, telle que la méthode PCA de Larcier ou, de manière plus exceptionnelle, la méthode Hobin. À Nivelles, où elle exerce ses fonctions, une certaine cohérence s’observe entre les magistrats quant au choix des outils de calcul, bien que le recours au logiciel PCA demeure envisageable. En pratique, il lui arrive d’utiliser la méthode empirique comme cadre de référence, tout en mobilisant le logiciel PCA à titre accessoire, notamment pour estimer le budget de l’enfant lorsque les pièces justificatives font défaut. Elle précise cependant qu’un obstacle d’ordre pratique – à savoir la suspension temporaire de l’accès à PCA par le ministère – a, pendant un temps, renforcé le recours exclusif à la méthode empirique.

Soucieuse d’assurer à la fois rigueur et transparence, Madame Sury prend soin d’expliciter, dans chacune de ses décisions, la méthode de calcul adoptée.

Ses jugements comportent systématiquement un développement théorique relatif aux principes juridiques encadrant la notion de faculté contributive, lequel est illustré par un tableau théorique présentant la logique du raisonnement retenu. Ce tableau est ensuite adapté aux circonstances concrètes de l'affaire, à partir des données financières fournies par les parties. Cette démarche vise à garantir la traçabilité du raisonnement judiciaire.

Cette méthodologie n'est cependant pas exempte de défis. Madame Sury insiste sur les obstacles récurrents liés à la mauvaise foi de certaines parties, qui entravent la collecte d'informations fiables. Il n'est pas rare, selon elle, que les justiciables produisent des pièces incomplètes, imprécises, voire volontairement biaisées, rendant l'évaluation des facultés contributives particulièrement délicate. Dans ces circonstances, elle recourt aux dispositions de l'article 877 du Code judiciaire pour contraindre la production de pièces complémentaires, ou, à défaut, avertit les parties de la possibilité d'une évaluation forfaitaire fondée sur des présomptions. L'analyse devient encore plus complexe lorsqu'il est question d'actifs dissimulés – notamment en monnaies virtuelles, au travers de structures sociétaires ou à l'étranger.

Un autre enjeu identifié par la magistrate concerne la répartition des allocations familiales dans les familles recomposées. Ce sujet, délicat sur le plan juridique comme humain, requiert parfois une appréciation au cas par cas. En principe, elle privilégie une répartition égalitaire entre les enfants, sauf circonstances particulières, telles que la situation d'un enfant bénéficiaire d'une allocation majorée en raison d'un handicap, justifiant un traitement différencié.

Si Madame Sury reconnaît certaines qualités à la méthode PCA, notamment l'intégration d'un lissage des revenus qui contribue à une plus grande équité dans les résultats, elle l'utilise avant tout pour établir un budget de référence pour l'enfant, en l'absence d'estimations fournies par les parties. Dans le cadre de la méthode empirique, si les parents s'accordent sur une évaluation forfaitaire du budget de l'enfant, elle l'accepte sans difficulté. En revanche, lorsque des désaccords persistent quant à certains postes de dépenses, elle exige des pièces justificatives permettant d'objectiver les prétentions avancées.

En somme, Madame Sury adapte sa méthode de travail à la nature des demandes et aux éléments concrets du dossier. Elle s'efforce constamment de concilier les exigences de justice théorique avec la réalité vécue par les familles.

b. Laurent Weyers, juge du tribunal francophone de Bruxelles

Depuis janvier 2021, Monsieur Weyers exerce la fonction de juge de la famille. Il avait auparavant acquis une première expérience dans cette matière en tant qu'attaché judiciaire. Dans l'exercice de ses fonctions, il privilégie de manière constante la méthode empirique pour fixer les contributions alimentaires. Selon lui, cette méthode constitue la pratique dominante au sein du tribunal de la famille francophone de Bruxelles, tant en raison de sa souplesse que de sa clarté dans les raisonnements qu'elle permet de structurer. Elle est systématiquement appliquée dans ses décisions, en l'absence d'alternatives sérieuses proposées par les parties. Ces dernières ne présentent que rarement des simulations convaincantes ou des demandes étayées fondées sur d'autres approches. Dès lors, Monsieur Weyers justifie le recours à la méthode empirique dans le corps de ses jugements, en exposant les principes juridiques qui la sous-tendent et en détaillant les calculs à travers des tableaux explicatifs.

Tout au long de sa carrière, Monsieur Weyers a maintenu l'usage exclusif de la méthode empirique. Même lorsqu'une autre méthode est proposée par une partie, il prend le soin d'en analyser le contenu, mais revient systématiquement à l'approche empirique, qu'il considère comme la plus robuste. À ce jour, il n'a jamais été confronté à une situation où cette méthode lui aurait semblé inappropriée.

L'un des principaux obstacles auxquels il se heurte dans sa pratique est le manque de lisibilité de la situation financière des parties. Cette difficulté ne relève pas toujours de la mauvaise foi, mais bien souvent d'un certain manque de rigueur dans la préparation des dossiers. Il arrive fréquemment que les parties déposent des pièces incomplètes ou désordonnées, ce qui l'oblige, dans certains cas, à statuer sur la base d'informations fragmentaires, voire à rouvrir les débats pour solliciter des compléments. Une autre difficulté notable réside dans le caractère parfois incohérent des raisonnements présentés par les parties : il cite, à titre d'exemple, les situations dans lesquelles des demandes sont formulées pour des périodes antérieures, alors que les données financières communiquées se rapportent uniquement à la situation actuelle, sans aucune distinction temporelle. De même, il note des erreurs récurrentes de double prise en compte de certains frais, notamment en matière de logement, ceux-ci étant parfois inclus à la fois dans le budget de l'enfant et dans le calcul des facultés contributives des parents.

Il est également confronté à des dossiers dans lesquels il doit statuer concomitamment sur la pension alimentaire due pour les enfants et celle due entre époux. Ces deux volets, bien que distincts, peuvent interagir et s'influencer mutuellement. Lorsque ces aspects n'ont pas été suffisamment débattus à l'audience, le délibéré s'en trouve complexifié. Il souligne toutefois que, malgré ces difficultés, aucune ne s'est révélée insurmontable ; une vigilance constante permet de surmonter les imprécisions et de préserver la cohérence du raisonnement.

Concernant l'évaluation du coût réel d'un enfant, il insiste sur le fait que l'initiative revient aux parties : c'est à elles d'introduire cette question dans le débat, et non au juge d'en prendre l'initiative. Or, il constate que cette démarche est fréquemment négligée. Il n'est pas rare que les parents avancent un chiffre global, sans fournir de justification précise. Dans certains cas, un budget est présenté de manière segmentée (logement, alimentation, habillement, loisirs, etc.), mais les montants restent le plus souvent non étayés par des preuves concrètes. Il est donc exceptionnel qu'un budget véritablement objectivé soit produit. À défaut, les parties peuvent se référer à des données forfaitaires, telles que celles issues du Gezinsbond. Ces références peuvent servir de point de départ à la discussion, mais elles doivent encore être modulées selon la situation sociale des parents.

Dans les cas où aucune des parties ne propose un budget cohérent et justifié, Monsieur Weyers opte pour une estimation qu'il qualifie d'« équitable », en tenant compte du profil socio-économique des parents, ou en retenant une valeur intermédiaire. En revanche, lorsqu'un parent fournit un travail rigoureux et documenté tandis que l'autre reste évasif ou incomplet, il estime que cette disparité peut légitimement influencer l'issue du litige. Il s'agit, selon lui, d'une conséquence naturelle du principe de la responsabilité procédurale : la qualité des éléments apportés par chaque partie pèse nécessairement dans la balance de la décision.

En définitive, Monsieur Weyers affirme que la méthode empirique lui permet de structurer son raisonnement de manière claire et accessible, même dans des dossiers où les données concrètes se révèlent lacunaires. Cette méthode lui apparaît comme la plus fiable, car elle s'adapte aux réalités contrastées des affaires soumises au juge de la famille.

c. Florence Layon, juge du tribunal du Hainaut, divisions Charleroi et Tournai

Madame Layon exerce la fonction de juge de la famille dans le Hainaut depuis avril 2020. Elle a progressivement élaboré une méthode personnelle de calcul de la contribution alimentaire, qu'elle affine continuellement au fil de sa pratique. Si elle ne se conforme pas strictement aux outils informatiques disponibles, elle n'en ignore pas pour autant l'utilité ponctuelle et peut y faire référence selon les besoins du dossier. Elle attache une importance particulière à la clarté et à la transparence de ses décisions, tant dans l'explication de la méthodologie retenue que dans la présentation des éléments chiffrés qui fondent sa décision.

Sa méthode s'applique en l'absence de proposition conjointe et argumentée des parties. Si celles-ci s'accordent sur une méthode commune, elle s'y conforme, dans le respect du principe dispositif prévu à l'article 1138, 2° du Code judiciaire. Ce n'est qu'en cas de désaccord ou de carence que la juge intervient de manière active pour établir sa propre estimation, toujours fondée sur les éléments du dossier.

Elle souligne que l'uniformité méthodologique n'est pas encore acquise au sein de sa division. Si le logiciel PCA constitue l'outil le plus fréquemment utilisé, certains magistrats privilégient d'autres approches, voire développent leurs propres pratiques. Une de ses collègues, par exemple, se réfère régulièrement aux grilles du Gezinsbond, tandis que Madame Layon ne les utilise que lorsqu'elles sont expressément invoquées par l'une des parties. Elle estime que ces grilles présentent des évaluations souvent inférieures à la réalité économique. Dans ses jugements, elle confronte alors ces données aux résultats obtenus via le logiciel PCA ou aux estimations avancées par les parents eux-mêmes, et détermine, en fonction des arguments échangés, quelle approche reflète le mieux les besoins concrets de l'enfant.

Pour sa part, que ce soit à Charleroi ou à Tournai, Madame Layon applique la même démarche, veillant à la cohérence de sa pratique sur l'ensemble de son ressort.

Dans chacun de ses jugements, elle prend soin de détailler l'ensemble du raisonnement suivi : les données chiffrées retenues, les pièces analysées, la période de référence choisie pour les revenus, ainsi que la méthode de calcul. Elle s'efforce d'utiliser un langage clair, de sorte que les justiciables puissent comprendre aisément la décision, même sans assistance juridique.

En pratique, elle commence par estimer le coût brut de l'enfant. Cette estimation repose, soit sur les données transmises par les parties, soit, à défaut, sur les estimations proposées par

le logiciel PCA, notamment en fonction de l'âge de l'enfant. Elle s'appuie également sur les statistiques relatives aux modalités d'hébergement pour ajuster ce coût. Toutefois, elle insiste sur le fait qu'elle ne se repose pas sur le PCA dans son intégralité, soulignant les limites d'un outil standardisé qu'elle juge parfois trop rigide pour refléter fidèlement les réalités spécifiques de chaque famille.

Une fois ce coût brut établi, elle en déduit les prestations familiales perçues, afin de dégager un coût net à répartir entre les parents. La clé de répartition est ensuite définie sur la base des facultés contributives de chacun, qu'elle évalue à partir des revenus nets, des charges fixes, des pensions alimentaires existantes, ainsi que des éventuels avantages en nature. En revanche, elle demeure particulièrement prudente face aux effets de la vie en communauté. Contrairement au logiciel PCA, qui intègre parfois ces avantages de manière automatique, voire redondante (notamment dans les familles recomposées), elle préfère en tenir compte de façon qualitative dans l'évaluation relative des facultés contributives, plutôt que de les quantifier comme des revenus à part entière. Cette prudence vise à prévenir toute distorsion dans l'équilibre du calcul.

Madame Layon refuse également une approche strictement proportionnelle au temps d'hébergement. Elle considère que les frais liés à l'éducation d'un enfant ne peuvent être mécaniquement ventilés selon le nombre de jours passés chez chaque parent. Elle adopte donc une lecture plus nuancée, attentive aux types de dépenses effectivement supportées par chaque parent. Certains frais, comme l'habillement, les abonnements ou les soins médicaux, ne sont pas répartis de manière uniforme dans la pratique, ce qui appelle un ajustement au cas par cas.

L'une des difficultés récurrentes qu'elle rencontre réside dans le manque de pièces justificatives produites par les parties. Elle rappelle régulièrement aux justiciables l'importance de fournir des documents probants – tels que les avertissements extraits de rôle, les fiches fiscales (281.10 ou 281.12), les dernières fiches de paie ou les attestations de revenus de remplacement – afin de permettre une appréciation complète et fiable de leur situation financière.

En définitive, Madame Layon applique une méthode de calcul souple et transparente. Tout en recourant partiellement aux ressources du PCA, elle privilégie un raisonnement personnalisé, vigilant face aux effets réducteurs ou inadéquats que pourraient engendrer une application mécanique de modèles standards. Sa démarche vise à garantir une justice équilibrée, fondée sur les faits concrets et la responsabilité procédurale des parties.

d. Pascale Ramet, juge du tribunal de Namur, division Namur

Madame Ramet, juge de la famille à Namur depuis trois ans, applique de manière systématique la méthode PCA pour le calcul de la contribution alimentaire. Toutefois, elle souligne qu'elle conserve une liberté d'appréciation : si les parties proposent une méthode alternative cohérente – par exemple, une méthode empirique solidement étayée – elle l'examine avec sérieux et peut s'en saisir. Dans les faits, cependant, elle observe que les justiciables qui s'opposent au recours au PCA ne sont généralement pas en mesure de produire un budget fiable ou circonstancié pour l'enfant, ce qui limite la viabilité pratique d'une autre approche.

À Namur, l'usage du logiciel PCA est partagé par la majorité des magistrats de la division. Madame Ramet relève que cette méthode s'avère adaptée aux réalités socio-économiques, tout en offrant un cadre rigoureux d'analyse. Elle mentionne à titre d'exemple l'approche simplifiée de l'un de ses collègues, Monsieur Nicolas Gendrin, qui recourt à une version « allégée » de la méthode Renard. Comme développé dans la partie sur l'accessibilité des outils (Chapitre 2, section 5), la méthode Renard a été implémentée en ligne notamment par un cabinet d'avocats²¹⁶ et consiste à calculer rapidement le montant de la contribution alimentaire. Bien que plus succincte, cette méthode semble satisfaire les justiciables dans la pratique de ce magistrat, dont les décisions n'ont pas été réformées en appel.

Selon Madame Ramet, l'anticipation croissante par les avocats de l'application de la méthode PCA constitue un atout pour la gestion contentieuse. En effet, les praticiens préparent désormais leurs dossiers en tenant compte des outils utilisés par les juges devant lesquels ils plaident, ce qui facilite la convergence vers des accords raisonnables. Cette anticipation contribue également à réduire l'ampleur des divergences entre les parties et, partant, le besoin d'un arbitrage strictement judiciaire.

L'utilisation du PCA par Madame Ramet repose sur un souci constant de transparence. Elle explicite systématiquement la méthode retenue, les formules mobilisées et les tableaux intégrés à la décision. Elle précise les périodes de référence, détaille les situations financières respectives des parents, et fonde son évaluation sur des pièces justificatives rigoureusement demandées : avertissements extraits de rôle, bilans comptables pour les indépendants, fiches de paie, attestations de remplacement de revenus, compositions de ménage et relevés d'allocations

²¹⁶ Cabinet d'avocats Legalex, « Calcul du montant de la pension alimentaire », 13 octobre 2014, disponible sur <https://www.avocats-legallex-namur.be/calculs/calcul-montant-pension-alimentaire-methode-renard.htm>, consulté le 26 avril 2025.

familiales. Lorsque l'enfant dispose de revenus propres dépassant un certain seuil (800 à 900 euros), elle en tient partiellement compte dans ses calculs.

Consciente des lacunes fréquentes dans la constitution des dossiers, elle regrette que de nombreux avocats se présentent encore à l'audience de plaidoirie sans l'ensemble des pièces requises. Pour pallier cette difficulté, le tribunal de Namur a instauré un système d'audiences de vérification. Madame Ramet accorde généralement deux reports avant de renvoyer l'affaire au rôle. Dans les cas où les parties comparaissent sans avocat, elle prend le temps de les informer, de manière pédagogique, des conséquences d'une décision assortie de l'exécution provisoire, ce qui les incite à régulariser leur dossier.

Sur le plan conceptuel, Madame Ramet considère que la méthode PCA constitue une évolution méthodologique favorable par rapport à la méthode Renard, qu'elle juge plus rudimentaire et moins adaptée aux réalités financières contemporaines. Tout en suivant les lignes directrices du PCA, elle n'hésite pas à ajuster certains paramètres lorsqu'ils ne correspondent pas à la situation concrète. Ainsi, elle écarte par exemple les charges forfaitaires si leur réalité n'est pas démontrée par des éléments probants.

e. Corinne Gerin, juge du tribunal de Liège, division Huy

Madame Corinne Gerin exerce la fonction de juge de la famille depuis juin 2019. Dans l'immense majorité de ses décisions, elle recourt à la méthode PCA, qu'elle applique de manière systématique dans environ 99% des affaires soumises à son appréciation. Elle précise néanmoins que cette rigueur méthodologique peut être assouplie lorsque les parties soumettent conjointement une proposition alternative cohérente – ce qui, en pratique, demeure exceptionnel.

Au sein de la division de Huy où elle siège, Madame Gerin observe une hétérogénéité dans les pratiques : si la méthode PCA tend à dominer, son usage n'est pas uniformément appliqué par tous les magistrats. Une différenciation s'observe notamment dans la répartition thématique des audiences : les chambres spécialisées dans les divorces de couples mariés mobilisent fréquemment la méthode PCA, tandis que les litiges relatifs à des parents non mariés sont parfois abordés selon des approches plus empiriques, telles que l'évaluation globale ou l'usage des barèmes du Gezinsbond, souvent sans fondement chiffré explicite.

La méthode suivie par Madame Gerin est fidèle à la structure proposée par le PCA : analyse des facultés contributives de chaque parent, estimation du coût de l'enfant, puis répartition des charges parentales. Toutefois, elle choisit délibérément de ne pas insérer les tableaux PCA dans ses décisions, les jugeant trop complexes, y compris pour les avocats. À la place, elle privilégie une présentation rédactionnelle claire et argumentée, lui permettant de nuancer certains postes de dépense, tels que les vêtements, en fonction de la prise en charge effective observée chez chaque parent.

Face à des informations financières lacunaires, la magistrate adopte une attitude rigoureuse. Elle exige la communication des pièces justificatives indispensables, telles que les montants précis des allocations familiales. Dans les cas de majoration des allocations, elle les considère comme une ressource complémentaire, susceptible de modifier légèrement la pondération des facultés contributives, sans remettre en cause l'équilibre global du calcul. Elle veille à expliquer systématiquement cette logique aux parties, n'hésitant pas à leur recommander le recours au site Famiwal²¹⁷ pour simuler les montants auxquels elles peuvent prétendre. En présence de justiciables non assistés par un avocat, elle remet également une liste explicite des documents nécessaires à une évaluation financière correcte.

Un élément central de sa méthode concerne le traitement des allocations familiales. Contrairement à l'outil informatique PCA, qui applique une réduction du montant à payer en fonction du taux d'hébergement, Madame Gerin préfère les exclure du calcul de la contribution proprement dite et les déduire directement du coût brut de l'enfant. Elle précise cette divergence méthodologique dans ses décisions, afin de préserver la transparence de son raisonnement tout en assurant une cohérence avec les résultats obtenus par la méthode PCA.

Sa pratique révèle également une attention particulière aux situations d'inégalité économique. Lorsque l'un des parents, malgré un hébergement significatif, dispose de ressources nettement inférieures à celles de l'autre, Madame Gerin n'applique pas mécaniquement les résultats du PCA. Elle réajuste la part contributive de ce parent afin d'éviter une charge disproportionnée, tout en motivant soigneusement sa décision. Cette approche illustre sa volonté de rendre la contribution alimentaire équitable, même si cela nécessite de faire preuve de flexibilité par rapport aux résultats stricts du calcul PCA.

²¹⁷ Famiwal, « Résumé des montants », 1^{er} février 2025, disponible sur <https://famiwal.wallonie.be/accedez-aux-themes/montant-de-vos-allocations-familiales/resume-des-montants>, consulté le 18 avril 2025.

f. Véronique Van Thournout, juge du tribunal du Luxembourg, division Neufchâteau

Madame Véronique Van Thournout exerce la fonction de juge de la famille depuis quatre ans au sein du tribunal de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg. Dans sa pratique, elle recourt principalement à la méthode PCA pour la fixation des contributions alimentaires, tout en précisant que son application n'est jamais mécanique, mais toujours ajustée aux spécificités de chaque dossier. Elle mobilise également la méthode comparative²¹⁸, notamment lorsqu'un accord antérieur homologué par le tribunal – comme dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel – fait l'objet d'une demande de révision. Dans ce type de situation, si un changement substantiel survient (tel qu'une perte d'emploi), elle privilégie une mise à jour proportionnée de la contribution initiale, sans nécessairement procéder à une réévaluation complète. Cette approche fondée sur la stabilité des accords initiaux, combinée à une évaluation actualisée des circonstances, reflète une application pragmatique de la méthode comparative, à condition que l'origine du montant antérieur soit identifiable et chiffrée.

En l'absence de proposition méthodologique émanant des parties, ou lorsque la méthode comparative ne s'applique pas, Madame Van Thournout opte systématiquement pour la méthode PCA. Toutefois, elle reste ouverte à l'adoption d'une méthode alternative à la condition expresse qu'elle permette une justification rigoureuse du montant alloué, conforme à l'exigence d'objectivation du calcul imposée par l'article 1321 du Code judiciaire.

Elle évoque notamment un cas particulier illustrant sa souplesse dans l'usage des outils méthodologiques : celui d'un père incarcéré, dont la grand-mère paternelle avait assuré l'hébergement de l'enfant pendant une période prolongée. La grand-mère, sollicitant une compensation, avait invoqué les grilles du Gezinsbond pour estimer les frais engagés. Bien que reconnaissant la pertinence de cet outil pour évaluer les besoins de l'enfant, la juge a rappelé que la grand-mère n'était pas tenue d'une obligation alimentaire légale envers l'enfant. Elle a alors réorienté la demande sur la base du principe de l'enrichissement sans cause, exigeant la démonstration d'un appauvrissement corrélatif de la grand-mère et d'un enrichissement des parents. Le Gezinsbond a ainsi été mobilisé comme base indicative, mais sans portée normative sur la fixation d'une contribution alimentaire.

²¹⁸ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 18 février 2019, *R.T.D.F.*, 2021/2, p. 525.

Au sein de la division de Neufchâteau, une certaine cohérence méthodologique prévaut : la méthode PCA est privilégiée pour les nouvelles demandes, tandis que la méthode comparative est utilisée lorsque les conditions d'un réexamen le permettent.

Dans ses décisions, Madame Van Thournout veille à expliquer de manière détaillée le raisonnement suivi. Bien qu'elle s'appuie sur PCA dans la majorité des cas, elle choisit de ne pas annexer les tableaux générés par le logiciel, considérant leur lisibilité limitée, même pour les professionnels du droit. Elle préfère présenter, sous forme rédactionnelle claire et structurée, les paramètres pris en compte : revenus des parties, estimation du coût de l'enfant, répartition des facultés contributives, etc. Lorsqu'elle utilise la méthode comparative, elle procède parfois à un calcul PCA à des fins de contrôle interne, sans en faire mention explicite dans le jugement.

L'un des obstacles majeurs identifiés par la magistrate concerne la collecte d'informations financières fiables. Elle est fréquemment confrontée à des dossiers lacunaires, en particulier lorsque les revenus sont difficiles à documenter ou partiellement dissimulés, comme c'est parfois le cas pour certains travailleurs indépendants (notamment dans le secteur agricole) ou dirigeants de société.

En cas d'absence de justificatifs d'une partie, elle fonde son appréciation sur les éléments fournis par l'autre, estimant que le défaut de collaboration induit une présomption d'acceptation tacite au montant proposé. Elle adapte par ailleurs son raisonnement aux spécificités du régime fiscal luxembourgeois, notamment pour les parents y exerçant une activité professionnelle, en intégrant les déductions fiscales dans le calcul du revenu disponible.

Enfin, la juge se montre particulièrement attentive à l'évaluation des besoins spécifiques des enfants ou des charges exceptionnelles supportées par l'un des parents, en particulier en cas de dépenses médicales importantes. Elle tente, dans la mesure du possible, d'intégrer ces éléments dans le cadre du calcul PCA, notamment à l'aide des codes spécifiques du logiciel. Cependant, lorsque les ajustements automatisés ne rendent pas compte de manière satisfaisante des situations rencontrées, elle procède à des ajustements manuels. Elle cite, à cet égard, un dossier dans lequel une mère, atteinte d'un cancer, engageait des frais substantiels liés à des traitements alternatifs. La juge a partiellement retenu ces dépenses dans l'analyse, estimant toutefois que certains choix, tels que l'achat de cannabis à visée thérapeutique, relevaient davantage de la sphère personnelle et ne pouvaient, à ce titre, être répercutés sur l'autre parent.

Section 2. L'étude des motifs exposés par les juges pour privilégier certaines méthodes

L'étude des pratiques judiciaires révèle une diversité assumée dans le choix des méthodes de calcul des contributions alimentaires, chaque magistrat ancrant ses décisions dans un ensemble de considérations à la fois pratiques, normatives et contextuelles. Cette diversité ne traduit pas une absence de rigueur, mais bien une adaptation raisonnée aux réalités locales, aux attentes des parties, aux outils disponibles, ainsi qu'aux impératifs de transparence imposés par l'article 1321 du Code judiciaire.

À Nivelles, Madame Sury continue d'appliquer la méthode empirique, davantage par continuité institutionnelle que par préférence critique. Lors de son arrivée dans la juridiction, cette méthode était déjà solidement implantée et n'a, depuis, fait l'objet d'aucune remise en cause structurelle. Ce maintien reflète une certaine inertie organisationnelle, mais aussi une stabilité perçue dans les résultats produits par cette approche, malgré l'émergence de méthodes plus modélisées comme PCA.

À Bruxelles, Monsieur Weyers défend également la méthode empirique, cette fois en invoquant sa clarté logique et sa lisibilité. Selon lui, chaque étape du raisonnement conduit de manière transparente à une conclusion compréhensible : la contribution alimentaire résulte d'une pondération simple des facultés contributives, des besoins de l'enfant et des modalités d'hébergement.

Tout en reconnaissant que la méthode fondée sur le coût réel de l'enfant serait théoriquement la plus équitable, il souligne que sa mise en œuvre reste conditionnée à la disponibilité de données fiables, souvent absentes dans la pratique contentieuse.

En revanche, dans les divisions de Charleroi et de Tournai, le choix du PCA s'impose comme une norme partagée, facilitée par l'appropriation généralisée de l'outil par les avocats eux-mêmes. La juge y recourt afin d'objectiver au mieux les montants en l'absence de données précises, estimant que le logiciel permet d'éviter des décisions trop subjectives. Toutefois, la juge reconnaît deux inconvénients majeurs à l'utilisation du PCA.

D'une part, ce système standardisé ne prend pas suffisamment en compte les particularités individuelles de chaque famille, comme les différences de train de vie des parents (certains économisent énormément, d'autres vivent un peu au-dessus de leur moyen).

D'autre part, il ne reflète pas toujours de manière juste les situations liées au logement, notamment lorsque l'un des parents conserve l'immeuble familial avec un prêt hypothécaire important, ce qui n'est pas correctement intégré dans le calcul du PCA. De plus, l'ajout d'un avantage de cohabitation dans les revenus des parents, notamment en cas de cohabitation avec un nouveau partenaire, est jugé injuste, car il gonfle artificiellement le budget des enfants.

À Namur, Madame Ramet privilégie également la méthode PCA, qu'elle considère comme une approche globale et exhaustive de la situation familiale. Cette méthode, selon elle, simplifie le travail du juge en automatisant le calcul des contributions alimentaires en fonction de multiples critères. L'outil prend en compte un large éventail de données, et contrairement à la méthode Renard, autrefois utilisée sous une formule mathématique, le PCA est plus détaillé et se rapproche davantage de la réalité. Son choix est aussi guidé par la jurisprudence de la cour d'appel de Liège, qui applique systématiquement cette méthode en cas de recours.

Ce même souci de cohérence motive également la juge Corinne Gerin, siégeant à Liège, qui écarte les données issues du Gezinsbond en raison de leur caractère trop générique. Selon elle, la méthode PCA offre un cadre mieux adapté aux réalités individuelles, dans la mesure où elle permet d'intégrer les paramètres économiques propres à chaque famille, au-delà des simples moyennes statistiques.

À Neufchâteau, la juge fonde son choix du PCA sur des considérations juridiques explicites : conformément à l'interprétation donnée par la Cour de cassation, le PCA répond pleinement à l'exigence d'objectivation posée par l'article 1321 du Code judiciaire. Elle apprécie la capacité de l'outil à intégrer de nombreux paramètres, tout en assumant de l'adapter manuellement lorsqu'il ne reflète pas certains coûts spécifiques, comme les frais de kot ou d'internat. Par ailleurs, Madame Van Thournout se base sur la méthode comparative, dans les cas où les parties ont elles-mêmes défini un accord ou réalisé un calcul préalable. Pour elle, la méthode importe moins que le niveau de justification fourni, pourvu que l'ensemble du raisonnement soit transparent, clair et compréhensible par tous.

Section 3. Tendances et préférences des juges francophones : quelles méthodes dominant ?

Selon Stéphanie JAUMOTTE, certaines juridictions belges font preuve d'une constance remarquable quant à la méthode utilisée pour déterminer les contributions alimentaires. Ainsi, les décisions rendues par le tribunal de la famille de Namur (division Namur), du Hainaut (divisions de Mons et de Tournai), ainsi que par la cour d'appel de Liège, recourent systématiquement à la méthode Renard, aujourd'hui connue sous le nom de la méthode PCA-Larcier²¹⁹. Dans ces juridictions, il n'est pas rare que le calcul généré par le logiciel PCA soit reproduit intégralement dans le corps même du jugement, soulignant ainsi une volonté d'objectivation maximale.

Le tribunal de la famille du Brabant wallon se distingue également par une cohérence méthodologique notable : toutes les décisions observées s'appuient sur le tableau d'imputation élaboré par Jean-Christophe BROUWERS. Dans plusieurs cas, ce tableau est explicitement repris dans la motivation de la décision. Un constat similaire peut être dressé pour les juridictions bruxelloises francophones, où une large majorité des jugements suit une démarche équivalente, fondée sur une évaluation empirique structurée²²⁰.

L'observation formulée par Stéphanie JAUMOTTE en 2022 demeure, à ce jour, d'une pertinence manifeste.

En effet, à partir des entretiens menés avec six magistrats issus de divers arrondissements judiciaires, il ressort que deux approches dominant clairement le paysage judiciaire de la Belgique francophone : la méthode PCA, d'une part, et la méthode empirique, d'autre part.

La méthode PCA s'impose aujourd'hui comme l'outil de référence dans de nombreuses juridictions, notamment à Liège, Namur, Charleroi, Tournai et Neufchâteau. Elle est largement privilégiée pour sa rigueur technique, son alignement avec les pratiques de la cour d'appel de Liège, ainsi que pour sa conformité avec l'article 1321 du Code judiciaire.

²¹⁹ S. JAUMOTTE, « Contributions alimentaires : harmonie ou cacophonie devant les juges francophones ? », *Act. dr. fam.*, 2022/3, p. 92.

²²⁰ *Ibid.*

Les juges y ont souvent recours pour garantir l'objectivation des montants à défaut de données précises, préférant un outil algorithmique qui assure la transparence du raisonnement tout en rendant les décisions compréhensibles.

À côté de ça, la méthode empirique reste encore largement utilisée dans certaines juridictions, comme à Nivelles ou Bruxelles, où elle est appréciée pour sa simplicité et sa clarté. Certains juges la trouvent plus facile à comprendre, aussi bien pour les familles que pour les professionnels, parce qu'elle repose sur un raisonnement logique et accessible. Elle est aussi vue comme plus flexible, surtout quand il manque des données précises ou que le juge préfère adopter une approche plus concrète et adaptée à la situation.

En revanche, les méthodes alternatives, telles que les statistiques du Gezinsbond, les simulateurs Pareto ou Contriweb, sont très rarement – voire jamais – mobilisées par les juges francophones. Le Gezinsbond est parfois évoqué à titre indicatif, mais il est généralement écarté en raison de son manque de pertinence dans l'évaluation des situations particulières. Cela ne signifie pas nécessairement que ces outils sont perçus comme obsolètes, mais plutôt qu'ils ne font pas partie de la pratique courante des juridictions francophones, où d'autres méthodes sont privilégiées en raison de leur accessibilité, de leur simplicité ou de leur comptabilité avec les besoins spécifiques des dossiers.

La coexistence de la méthode PCA et de l'approche empirique reflète en définitive une forme de souplesse du système judiciaire belge francophone. Loin d'imposer une solution unique, les juridictions francophones semblent s'inscrire dans une logique d'adaptation, choisissant la méthode la plus pertinente en fonction du profil des affaires, de la qualité des pièces produites, et de l'objectif fondamental d'équité.

Section 4. Études d'un cas pratique

Afin d'ancrer les développements théoriques dans une dimension concrète, et après avoir identifié, à travers les entretiens, les méthodes effectivement mobilisées par les juges ainsi que les justifications de leurs choix, nous avons choisi de conclure ce mémoire par l'analyse d'un cas pratique. Élaboré à partir de données fictives, ce cas vise à illustrer, de manière comparative, l'application de la méthode empirique et celle du logiciel PCA. L'objectif est d'observer si ces deux approches aboutissent à des résultats similaires ou si, au contraire, elles révèlent des divergences significatives.

Pour rappel, dans le cadre de ce cas pratique fictif, Monsieur Xavier Dupont et Madame Yolande Dumont sont les parents de deux enfants mineurs, Mathéo, né le 4 avril 2015 (âgé de 10 ans), et Chloé, née le 10 juillet 2019 (âgée de 5 ans). Monsieur Dupont perçoit un salaire mensuel de 3. 500 euros et Madame Dumont, quant à elle, se verse un salaire mensuel de 1. 500 euros.

Les enfants sont en hébergement égalitaire chez chacun des deux parents, bien qu'ils soient officiellement domiciliés chez leur mère. Madame Dumont perçoit l'intégralité des allocations familiales, qui s'élèvent à 360, 28 euros par mois, soit 180, 14 euros par enfant.

Que ce soit dans le cadre de l'application de la méthode empirique ou de l'utilisation du logiciel PCA, les critères de référence sont ceux énoncés à l'article 1321 du Code judiciaire.

Dans un premier temps, pour la méthode empirique, il est nécessaire de procéder à l'évaluation du budget individuel de chaque enfant, à savoir Mathéo (10 ans) et Chloé (5 ans).

À titre de comparaison, nous avons consulté les estimations du Gezinsbond afin d'obtenir une vue d'ensemble du coût minimal associé à un enfant de ces âges²²¹.

Selon ces données, basées sur le mois d'avril 2025, le coût mensuel estimé s'élève à 474, 12 euros pour Chloé et à 576, 92 euros pour Mathéo. Il convient néanmoins de souligner que ces montants sont calculés sur la base d'un revenu cumulé des deux parents de 2. 847, 56 euros, ce qui ne reflète pas la réalité économique du cas en question.

²²¹ Gesinsbond, « Gemiddelde maandelijkse minimumkost van een kind (per leeftijdsklasse) », 1^{er} mai 2025, disponible sur <https://www.gezinsbond.be/Gezinspolitiek/onderhoudsgeldcalculator/Paginas/Gemiddelde-maandelijkse-minimumkost-van-een-kind-per-leeftijd.aspx>, consulté le 11 mai 2025.

Dans ce contexte spécifique, et compte tenu du fait que les enfants sont respectivement en âge d'être scolarisés en maternelle et primaire, nous avons retenu une estimation équivalente pour chacun d'eux. Pour ce faire, nous nous sommes appuyés sur un tableau de référence couramment utilisé par la juge de la famille Joëlle Sury, du tribunal de la famille de Nivelles.

Postes	Évaluation de Mme	Avis du tribunal	Montant admis
Nourriture	400€	Il est retenu 8€ par jour dans le cadre d'un Règlement collectif de dettes pour un adulte.	240€
Frais médicaux et pharmaceutiques	40€	Accepté.	40€
Hygiène corporelle	60€	Le poste est surévalué : un enfant de 5 ou de 10 ans n'a pas besoin de mousse à raser, de protection hygiénique, etc.	10€
Frais de logement et consommations	500€	Le tribunal considère que la part de chaque enfant dans les charges de logement s'élève à 20% des charges totales (logement + consommations).	150€
Frais de transport	75€	Accepté.	75€
Argent de poche et loisirs	75€	L'argent de poche constitue une libéralité qui n'entre pas en ligne de compte dans ce cas pratique.	10€
Coiffeur	20€	Accepté.	20€
Frais scolaires ordinaires	30€	Accepté.	30€

Vêtements et chaussures	100€	Accepté.	100€
TOTAL			675€

Le coût mensuel retenu pour chacun des enfants est donc estimé à 675 euros.

Dans un second temps, nous avons évalué la contribution en nature de chaque parent. Étant donné que la résidence des enfants est partagée de manière égalitaire, la contribution en nature de chaque parent est fixée à 50%.

Pour déterminer la part contributive de chaque parent dans les frais relatifs aux enfants, il est nécessaire de calculer leur rapport contributoire, c'est-à-dire la proportion de leurs revenus respectifs par rapport au revenu total du foyer.

Dans ce cas, Monsieur Xavier Dupont dispose de revenus mensuels nets de 3. 500 euros, tandis que Madame Yolande Dupont perçoit un montant mensuel de 1. 500 euros. Le revenu total cumulé du foyer s'élève donc à 5. 000 euros.

Le rapport contributoire de chaque parent se calcule en divisant son revenu par le total des revenus, puis en multipliant le résultat par 100 pour obtenir un pourcentage. Ainsi :

Pour Monsieur Dupont :

$$\frac{3.500}{5.000} \times 100 = 70\%$$

Pour Madame Dumont :

$$\frac{1.500}{5.000} \times 100 = 30\%$$

Voici un récapitulatif des données, présenté sous forme de tableau :

	Méthode empirique	PCA
Revenus de Monsieur Dupont	3. 500 €	Voir tableaux annexe N°6
Revenus de Madame Dumont	1. 500 €	
Rapport contributoire	70% pour Monsieur et 30% pour Madame	
Budget de l'enfant	675€	
Montant des allocations familiales	180, 14€ par enfant	

Application de la méthode empirique :

Coût brut de l'enfant	675€
- Allocations familiales attribuées au créancier d'aliments	- 180, 14€
= Coût net de l'enfant	= 494, 86€
À financer par le débiteur d'aliments proportionnellement à ses ressources (voir clé de répartition) (% du coût net de l'enfant)	$494,86€ \times 70\%$ = 346, 40€
À déduire sa participation en nature	- $675€ \times 50\% = 337, 5€$
Contribution alimentaire à payer par le débiteur d'aliments (montant arrondi)	= - 9€

Ainsi, selon la méthode empirique, Monsieur Xavier Dupont doit verser à Madame Yolande Dumont une contribution alimentaire mensuelle de 9 euros par enfant, soit un total de 18 euros pour les deux enfants.

Application via le logiciel PCA :

Pour cette seconde approche, nous nous référons au développement détaillé de cette méthode dans le Chapitre 2, section 5 de la présente contribution.

À titre de rappel, en entrant les données du cas pratique dans le logiciel PCA, le montant mensuel obtenu s'élève à 21, 01 euros (pour les deux enfants), que Monsieur Xavier Dupont doit verser à Madame Yolande Dumont.

Au final, l'exemple fictif montre que les résultats sont assez proches entre la méthode empirique et le logiciel PCA. Mais ce cas a été volontairement simplifié, notamment avec une garde parfaitement partagée entre les deux parents. Cette simplicité rend les calculs plus faciles et réduit les différences entre les deux méthodes.

Par contre, nous ne pouvons pas vraiment généraliser ces résultats à toutes les situations familiales. Dans des cas plus compliqués – comme des gardes inégales, des revenus instables, ou des enfants issus de différentes unions – les écarts entre les méthodes pourraient être beaucoup plus marqués. Si ici les résultats sont proches, c'est surtout parce que les données utilisées étaient très simples.

CONCLUSION

La question de la contribution alimentaire, au cœur des contentieux familiaux, mobilise une justice à la fois rigoureuse et attentive aux réalités humaines. Elle se situe à l'intersection de plusieurs impératifs : la précision juridique, l'équité sociale et la lisibilité des décisions pour les justiciables. Il est important de rappeler que le juge demeure soumis au principe dispositif, selon lequel il statue dans les limites des prétentions des parties et ne peut statuer au-delà de ce qui lui est demandé (interdiction de statuer *ultra petita*). Dans ce contexte, l'article 1321 du Code judiciaire offre un cadre législatif pertinent et précis quant aux critères à retenir pour fixer la contribution alimentaire. Aucun des magistrats interrogés n'a émis de critiques concernant un flou ou une insuffisance normative sur ce point, ce silence étant potentiellement révélateur de l'efficacité du texte en vigueur.

À travers les entretiens réalisés avec six juges francophones, deux méthodes prédominantes pour le calcul de la contribution alimentaire ont été identifiées : d'une part, l'utilisation du logiciel PCA, et d'autre part, la méthode empirique. Le choix de ces deux approches repose principalement sur l'application du PCA par la cour d'appel de Liège, et sur la dimension plus réaliste et proche des situations des justiciables qui caractérise la méthode empirique.

Toutefois, il est essentiel de souligner les limites de notre méthodologie. Bien qu'une analyse plus fine des différences entre les divers outils de calcul aurait nécessité l'examen de plusieurs situations familiales variées, nous avons opté pour une seule situation identique, ce qui permet néanmoins d'illustrer des différences significatives. En effet, la méthode Renard, appliquée via la formule mathématique, a permis de fixer la contribution alimentaire à 44, 69 euros, tandis que les deux versions en ligne de cette méthode ont conduit à un montant de 49 euros. Le logiciel PCA, quant à lui, a généré un montant arrondi de 21 euros, et la méthode empirique a estimé la contribution à 18 euros. Ces écarts sont principalement dus au mécanisme de lissage des revenus supérieurs à 3. 000 euros et à l'évaluation du coût représenté par chaque enfant.

Au-delà de l'existence d'outils numériques comme le logiciel PCA ou Contriweb, il convient de souligner que les désaccords entre parents ne trouvent pas leur origine principale dans la méthode de calcul utilisée, mais plutôt dans la nature conflictuelle de leur relation. Ce qui importe, pour une décision judiciaire juste et acceptée, c'est sa compréhension et sa motivation.

Une explication claire et détaillée du raisonnement, précisant les revenus, les critères retenus et les arbitrages effectués, renforce l'adhésion à la décision rendue.

L'idée d'uniformiser les pratiques en imposant une méthode unique de calcul à tous les magistrats peut sembler tentante, mais elle risquerait de porter atteinte à l'indépendance judiciaire, un principe fondamental de notre système. En effet, même dans un cadre méthodologique commun, les juges conservent une nécessaire marge d'appréciation. Ils ajustent certains paramètres, interprètent les critères à la lumière des particularités de chaque affaire et rendent des décisions incluant les spécificités de chaque situation. Une restriction excessive de cette liberté décisionnelle pourrait appauvrir l'analyse humaine au profit d'une mécanique décisionnelle standardisée, au point de remettre en question la pertinence même de l'intervention humaine par rapport à l'utilisation exclusive d'algorithmes.

Bien que l'objectif d'uniformisation reste légitime, en particulier face aux disparités géographiques entre arrondissements judiciaires, il ne doit pas occulter l'exigence d'humanité qui caractérise le contentieux familial. Une méthode standardisée, aussi rigoureuse soit-elle, ne pourra jamais saisir la complexité des trajectoires de vie individuelles. Derrière chaque chiffre se cachent des enfants, des choix parentaux, des réalités économiques et des besoins spécifiques. L'outil doit demeurer au service du juge, et non l'inverse. La diversité actuelle des méthodes, bien qu'elle puisse engendrer certaines disparités, offre une souplesse précieuse : elle permet une adaptation au cas par cas, prenant en compte les réalités de terrain et respectant l'équilibre familial. C'est cette humanité-là qu'il convient de préserver.

Ainsi, notre principale recommandation est la suivante : peu importe la méthode choisie, il est essentiel que les magistrats expliquent clairement leurs décisions, en précisant les faits et les règles de droit qu'ils ont pris en compte. Cette transparence permet de mieux comprendre les jugements, d'en faciliter l'acceptation et de réduire les tensions entre les parties. Cela dit, il ne faut pas non plus faire reposer toute la responsabilité sur les magistrats. Comme l'ont souligné plusieurs juges que nous avons rencontrés, l'un des gros freins à une décision juste, c'est souvent le manque d'informations ou de pièces complètes dans les dossiers. C'est pourquoi il est essentiel que les justiciables jouent aussi leur rôle, en fournissant des données financières claires, à jour et détaillées. En fin de compte, la qualité de la décision dépend autant de la rigueur du juge que de la qualité des informations transmises. Par conséquent, les magistrats et les parties doivent travailler ensemble pour garantir une évaluation équitable et transparente de la contribution alimentaire.

Enfin, une question demeure : à l'heure où les technologies évoluent à une vitesse fulgurante, quel est l'avenir pour le rôle du juge en droit familial ? L'intelligence artificielle finira-t-elle par remplacer l'appréciation humaine ? Les parents pourront-ils bientôt obtenir un montant chiffré simplement en numérisant leurs données financières via une application ? Ou bien, au contraire, l'intervention humaine du juge, fondée sur l'écoute, la nuance et l'adaptation, s'avérera-t-elle plus précieuse que jamais face à la standardisation croissante des outils de justice ?

BIBLIOGRAPHIE

1. Législation

- Anc. C. civ., art. 203, 203*bis*, 209, 372.
- C. jud., art. 572*bis*, 629*bis*, 877, 1138, 1321, 1322.
- Loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants, *M.B.*, 21 avril 2010, p. 22362.
- Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, éd. 2, p. 68429.
- Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 31 décembre 2018, éd. 1, p. 106560.

2. Jurisprudence

- Cass. (1^{re} ch.), 25 octobre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2042.
- Cass. (1^{re} ch.), 16 mai 2013, *Pas.*, 2013, p. 1117.
- Cass. (1^{re} ch.), 3 novembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 394.
- Cass. (1^{re} ch.), 22 novembre 2018, *J.L.M.B.*, 2019, p. 1044.
- Cass. (1^{re} ch.), 4 mars 2021, *J.L.M.B.*, 2021, p. 1016.
- Cass. (3^e ch.), 16 janvier 2023, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, p. 173, note N. DANDOY.
- Bruxelles (41^e ch.), 15 mars 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 89.
- Bruxelles (44^e ch. F.), 9 octobre 2017, *Act. dr. fam.*, 2017.
- Bruxelles (44^e ch.), 17 septembre 2018, *J.T.*, 2019, p. 56.
- Liège (7^e ch.), 20 décembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1366.
- Liège (16^e ch.), 15 octobre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 375.
- Liège (10^e ch.), 9 juin 2015, *J.L.M.B.*, 2016, pp. 423-429.
- Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 18 février 2019, *R.T.D.F.*, 2021/2, p. 525.
- Trib. fam. Liège, div. Huy (8^e ch.), 17 février 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023, p. 882.

3. Doctrine

- AUGHUET, C., BARNICH, L., CARRÉ, D., GALLUS, N., HIERNAUX, G., MASSAGER, N., PFEIFF, S., UYTENDAELE, N., VAN GYSEL, A.-C. et VAN HALTEREN, T., « Section 3 - Les aliments en faveur des enfants économiquement mineurs » in *Tome I – Les personnes. Volumes 1 et 2*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 922-955.
- BEERNAERT, J.-E., DANDOY, N., LOUIS, S., et WUSTEFELD, P.-A., « Parts contributives : un jeu de hasard ? », *R.T.D.F.*, 2018/2, pp. 8-45.
- BOUCHAT, F. et DRUANT, F., « Obligation alimentaire des parents », *J.D.J.*, 2015/3, n° 343, pp. 41-45.
- BOUDART, A.-M. et BEERNAERT, J.-E., « L'article 1321 du Code judiciaire revisité : quelle place pour l'autonomie de la volonté ? » in Beernaert, J.-Em. *et al. (dir.)*, *Modifications apportées par la loi du 21 décembre 2018 et réforme du droit de la preuve appliquée au droit familial*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 103-126.
- BROUWERS, J.-C., DUELZ, A. et FISCHER, Q., « Chapitre 6 - La prise en charge des frais de l'enfant » in *Le droit du divorce*, 5^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 93-136.
- BROUWERS, J.-C., « [Contribution alimentaire] Le compte est bon », *Act. dr. fam.*, 2019/1-2, pp. 103-106.
- CARRÉ, D., « Titre III - L'obligation d'assumer les frais d'entretien et d'éducation d'un enfant économiquement dépendant » in *Droit des personnes et des familles 2011-2016*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 516-556.
- CARRÉ, D., « Chapitre 1 – L'obligation d'hébergement, d'entretien, de santé, de surveillance, d'éducation, de formation et d'épanouissement des enfants (art. 203 C. civ.) », in *Aliments*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 67-89.
- CARRÉ, D., « La détermination des facultés contributives des parents : examen des notions de revenus, facultés, avantages et de charges », *Act. dr. fam.*, 2019/1-2, pp. 5-18.
- DANDOY, N., « Actualités en matière d'obligations alimentaires », *L.L.R.*, 2014/1, pp. 35-48.

- DANDOY, N. et HAUSER, J., « Section III. – Les conventions sur les relations alimentaires », in Lamarche, M. et Renchon, J.-L. (dir.), *Le statut juridique du couple marié et du couple non marié en droit belge et français*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 388-399.
- DANDOY, N., « [L'évaluation de la pension alimentaire lorsque le débiteur d'aliments est privé de liberté] Note sous Cass. (3^e ch. F), 16 janvier 2023, C.21.0177.F », *R.T.D.F.*, 2023/1, pp. 175-176.
- EL IMAYEM, N., « Élaboration d'une méthode économiquement fondée de calcul de la contribution alimentaire entre parents séparés », *R.T.D.F.*, 2021/1, pp. 11-43.
- FRANEAU, J.-L., « Une méthode logique et transparente pour déterminer la part contributive équitable des parents dans les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants », *Div. Act.*, 1995, p. 131.
- FRANEAU, J.-L., « La méthode Renard : une réponse cohérente à la problématique des relations à l'argent familial », in X., *L'argent pour vivre : vers une réforme de l'obligation alimentaire*, 7-28, 2000, pp. 1-14.
- GALLUS, N., « Aliments », *Rép. not.*, T. I, Les personnes, Livre 4, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 471, p. 315.
- JAUMOTTE, S., « Contributions alimentaires : harmonie ou cacophonie devant les juges francophones ? », *Act. dr. fam.*, 2022/3, pp. 79-93.
- LELEU, Y.-H., « Section 2 – Obligation parentale d'entretien, de formation et d'éducation des enfants », in *Droit des personnes et des familles*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 777-808.
- LOUIS, S., « Section 1 – Contenu et montant », in Pire, D. (dir.), *Actualités de droit des familles*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 190-202.
- LOUIS, S., « Calcul des parts contributives des père et mère au profit de leurs enfants – Analyse bisannuelle de décisions de jurisprudence », *R.T.D.F.*, 2023/3-4, pp. 545-594.
- MASSON, J.-P., « Le calcul des contributions alimentaires des père et mère – La loi du 19 mars 2010 visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants », *J.T.*, 2010/34, n° 6410, pp. 585-590.

- MORTELMANS, D. en CLAESSENS, E., « Op weg naar een Belgische uniforme berekening van onderhoudsbijdragen. Een sociologische kijk », *T. Fam.*, 2019/10, pp. 279-288.
- MORTELMANS, D. et CLAESSENS, E., « Accessibilité, applicabilité et transparence des méthodes belges de calcul des contributions alimentaires pour enfants », *R.B.S.S.*, 2017/2, pp. 209-252.
- PIRE, D., DEGUEL, F., LARUELLE, J., PAUL, A. et LOUIS, S., « Chapitre III – Les aliments : Obligation d’entretien, de formation et d’éducation des enfants », in *Chroniques notariales – Volume 67*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2018, pp. 189 – 208.
- PIRE, D. et LOUIS, S., « Section 2 - Le droit des familles : jurisprudence récente », in Leleu, Y.-H. (dir.), *Chroniques notariales – Volume 75*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 169-267.
- RENARD, R., « La méthode Renard – Une méthode de calcul des contributions alimentaires », in *Les dossiers du journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 51, pp. 17-70.
- RENARD, R., « La méthode Renard – Questions spéciales », in *Les dossiers du journal des tribunaux*, Bruxelles, Larcier, 2008, n° 69, p. 73.
- VERSCHELDEN, G., « De wet van 19 maart 2010 ter bevordering van een objectieve berekening van kinderalimentatie », in *T. Fam.*, 2010, pp. 161-188.
- WUSTEFELD, P.-A., « PCA : proposition de contribution alimentaire : méthode Renard pondérée et informatisée », Bruxelles, Larcier, 1996, p. 84.

4. Divers

- Cabinet d'avocats Legalex, « Calcul du montant de la pension alimentaire », 13 octobre 2014, disponible sur <https://www.avocats-lexalex-namur.be/calculs/calcul-montant-pension-alimentaire-methode-renard.htm>, consulté le 26 avril 2025.
- Famiwal, « Résumé des montants », 1^{er} février 2025, disponible sur <https://famiwal.wallonie.be/accedez-aux-themes/montant-de-vos-allocations-familiales/resume-des-montants>, consulté le 18 avril 2025.
- Gezinsbond, « Gemiddelde maandelijkse minimumkost van een kind », 1^{er} mai 2025, disponible sur <https://www.gezinsbond.be/gezinspolitiek/gemiddelde-maandelijkse-minimumkost-van-een-kind>, consulté le 11 mai 2025 ;
- Gezinsbond, « Overzicht studiekosten per jaar », 1^{er} mai 2025, disponible sur <https://www.gezinsbond.be/gezinspolitiek/overzicht-studiekosten-per-jaar#hoger-onderwijs-kotstudenten>, consulté le 11 mai 2025.
- Gesinsbond, « Gemiddelde maandelijkse minimumkost van een kind (per leeftijdsklasse) », 1^{er} mai 2025, disponible sur <https://www.gezinsbond.be/Gezinspolitiek/onderhoudsgeldcalculator/Paginas/Gemiddelde-maandelijkse-minimumkost-van-een-kind-per-leeftijd.aspx>, consulté le 11 mai 2025.
- Gezinsbond, « Onderhoudsbijdragecalculator », s. d., disponible sur www.gezinsbond.be/onderhoudsgeldcalculator, consulté le 11 avril 2025.
- Gezinsbond, « Manuel du logiciel « Contributions alimentaires pour enfants » - réalisé par le Gezinsbond (2006-2024) », disponible sur <https://www.gezinsbond.be/media/4hqbjld5/manuel-du-logiciel.pdf>, consulté le 2 mai 2025.
- J. SEVRIN, « Des contributions alimentaires justes pour tous les parents séparés – Vers une méthode de calcul unique et flexible », juin 2021, disponible sur <https://liguedesfamilles.be/storage/18815/20210611-etude-calcul-contributions-alimentaires-commentaires.pdf>, consulté le 5 mars 2025.

- J. SEVRIN, « Le casse-tête des décomptes entre parents séparés – Faciliter le paiement des frais extraordinaires après une séparation », octobre 2023, disponible sur https://liguedesfamilles.be/storage/28792/20231030-Etude-séparation-frais-extraordinaires.pdf?_gl=1*1x11a48*_up*MQ..*_ga*MjAxMDMwNjQ0NC4xNzM5NjUwNTE3*_ga_BC1JYL27JT*MTczOTY1MDUxNi4xLjAuMTczOTY1MDUxNi4wLjAuMA, consulté le 15 février 2025.
- Justifit, « Contribution, hébergement et aliments selon le droit belge », 31 janvier 2023, disponible sur <https://www.justifit.be/b/contribution-hebergement-et-nourriture-selon-droit-belge/#:~:text=Les%20parents%20de%20l'enfant,financières%20de%20chacun%20des%20parents>, consulté le 11 février 2025.
- La Ligue des familles, « Calculateur de contributions alimentaires – Contriweb », s. d., disponible sur <https://liguedesfamilles.be/contriweb>, consulté le 2 mai 2025.
- Larcier Intersentia, « Pca – vob », s. d., disponible sur <https://pca.larcier-intersentia.com/support>, consulté le 11 avril 2025.
- Larcier Intersentia, « PCA-VOB – Pour un calcul objectif des contributions alimentaires (logiciel de calcul) », s. d., disponible sur <https://www.larcier-intersentia.com/fr/pca-vob-un-calcul-objectif-contributions-alimentaires.html>, consulté le 9 mai 2025.
- L. TRUYEN, « Calcul d'alimentation selon la méthode Renard », s. d., disponible sur <https://calc.leotr.be/renardfr.php>, consulté le 5 mai 2025.
- L. TRUYEN, « Fiches mathématiques de Léo Truyen », s. d., disponible sur <https://calc.leotr.be/>, consulté le 9 mai 2025.
- Pareto Group, « Contribution alimentaire enfant », s. d., disponible sur <https://www.pensionalimentaireonline.be/Contribution-alimentaire-enfant>, consulté le 9 mai 2025.
- Pareto Group, « Pension alimentaire enfant », s. d., disponible sur <https://www.paretogroup.be/Calculatrices/Pensionalimentaireenfant/tabid/6049/language/fr-BE/Default.aspx>, consulté le 16 février 2025.

- Service Droit des Jeunes Bruxelles, « Les obligations alimentaires : comment ça marche ? », 11 septembre 2024, disponible sur <https://www.bruxelles-j.be/ton-autonomie/tu-es-mineur/les-pensions-alimentaires-comment-ca-marche/>, consulté le 11 février 2025.
- Services Études et Action politique de la Ligue des familles, « Le baromètre des parents 2022 », novembre 2022, disponible sur https://liguedesfamilles.be/storage/23805/221122-Baromètre-2022-OK.pdf?_gl=1*1qnmk6o*_up*MQ..*_ga*MjAxMDMwNjQ0NC4xNzM5NjUwNTE3*_ga_BC1JYL27JT*MTczOTY1MDUxNi4xLjAuMTczOTY1MDUxNi4wLjAuMA, consulté le 16 février 2025.

5. Entretiens

- SURY, J., Entretien avec la juge de la famille du tribunal du Brabant Wallon, division Nivelles, réalisé le 11 février 2025.
- WEYERS, L., Entretien avec le juge de la famille du tribunal francophone de Bruxelles, réalisé le 13 février 2025.
- LAYON, F., Entretien avec la juge de la famille du tribunal du Hainaut, divisions Charleroi et Tournai, réalisé le 14 février 2025.
- RAMET, P., Entretien avec la juge de la famille du tribunal de Namur, division Namur, réalisé le 3 mars 2025.
- GERIN, C., Entretien avec la juge de la famille du tribunal de Liège, division Huy, réalisé le 4 mars 2025.
- VAN THOURNOUT, V., Entretien avec la juge de la famille du tribunal du Luxembourg, division Neufchâteau, réalisé le 18 mars 2025.
- WUSTEFELD, P.-A., Entretien réalisé le 13 mai 2025.

ANNEXES

Annexe N°1 : Questionnaire.

Questionnaire – questions générales

1. Depuis combien de temps pratiquez-vous la profession de juge de la famille ?
2. Quelle méthode utilisez-vous pour calculer les contributions alimentaires dans votre pratique ?
3. Est-ce que l'utilisation d'une méthode est uniforme dans votre division ?
4. Utilisez-vous la méthode de manière systématique ou, uniquement, à défaut de méthode proposée par les parties ?
5. Utilisez-vous la méthode de calcul de manière explicite (ex : formules/tableaux détaillés dans le jugement) ? Ou bien utilisez-vous implicitement une méthode sans la détailler dans votre jugement ? Ou bien utilisez-vous la méthode comme vérification ?
6. Quels défis rencontrez-vous généralement lors de la collecte ou de l'évaluation des informations financières des parties ?
7. Pouvez-vous m'expliquer les principaux motifs qui justifient le choix d'utiliser cette méthode plutôt qu'une autre ?
8. Avez-vous utilisé une seule méthode tout au long de votre carrière de magistrat ? Ou avez-vous fait l'expérience d'une autre méthode de calcul ?
9. Avez-vous déjà rencontré une situation où la méthode ne semblait pas adaptée ?

Questionnaire – questions axées sur chaque méthode de calcul

➤ **Méthode Renard / Logiciel PCA :**

1. Utilisez-vous la version informatisée ou continuez-vous d'appliquer la méthode Renard à la main ?
2. Si un enfant a des besoins spécifiques (activité onéreuse, problème de santé), comment adaptez-vous les résultats issus de la méthode Renard ?
3. Comment déterminez-vous ce que constitue une « charge exceptionnelle » (problème de santé), justifiant une déduction dans PCA ?
4. PCA inclut des options pour l'évaluation des avantages en nature (véhicule de société). Trouvez-vous ces options assez flexibles et réalistes dans votre pratique ?
5. Selon vous, existe-t-il des revenus ou des avantages qui sont omis par PCA et que vous devez donc intégrer manuellement pour compléter l'évaluation ?
6. PCA est un outil payant, principalement utilisé par des professionnels. Pensez-vous qu'un accès simplifié ou gratuit pour les parents améliorerait la résolution des litiges ?
7. Pensez-vous que cet outil est bien compris par les parents ?

➤ **Méthode Contriweb :**

1. Prenez-vous en compte tous les types d'avantages en nature répertoriés dans Contriweb ? Y a-t-il des cas où cela pose problème ?
2. Pensez-vous que la prise en compte indépendante des frais scolaires améliore la justesse des contributions ?
3. Dans quels cas trouvez-vous utile de pouvoir ajuster manuellement les paramètres (ex : frais médicaux) ?
4. Est-ce que le résultat vous paraît parfois inadéquat ?
5. Pensez-vous que cet outil est bien compris par les parents ?

➤ **Pareto :**

1. Estimez-vous que la « simplicité » de cette méthode aide les parents à mieux comprendre le calcul des contributions ?
2. Utilisez-vous les fonctionnalités de Pareto pour suggérer des optimisations fiscales aux parents ?
3. Pourquoi choisir Pareto plutôt que Contriweb pour des cas similaires ?

➤ **La méthode empirique fondée sur le coût de l'enfant :**

1. Quels types de documents ou d'éléments concrets demandez-vous aux parties pour estimer le coût réel d'un enfant dans une situation donnée ?
2. Selon vous, cette méthode est-elle plus adaptée que les logiciels de calcul ? Pourquoi ?
3. Pensez-vous que cette méthode est bien comprise par les parents ?

Annexe N°2 : Mail envoyé à Monsieur Wustefeld le 2 mai 2025.

Question 1 : Ma promotrice m'a récemment informée que le montant du lissage des revenus allait prochainement être revu. N'ayant trouvé aucune information à ce sujet sur le site internet du logiciel PCA, pourriez-vous m'indiquer, si cela est possible, le nouveau plafond prévu afin que je puisse en tenir compte dans mon travail ?

Réponse de Monsieur Wustefeld : « *Nous sommes toujours à l'écoute des utilisateurs de P.C.A. L'un ou l'autre ont remis en cause le seuil de lissage ramené à 3.000,00 euros en 2022, à la suite de premières interpellations.*

La réflexion se poursuit, mais rien n'est actuellement décidé d'autant qu'une large majorité d'utilisateurs ne remet pas en cause le seuil actuel ».

Question 2 : Dans mon mémoire, je précise que la méthode Renard, bien qu'issue d'une formule mathématique, a été transposée en ligne sur deux sites gratuits : celui de Monsieur Léo Truyen et celui du cabinet d'avocats Legalex situé à Namur. À votre connaissance, ces professionnels (Monsieur Léo Truyen est-il un professionnel ou bien s'agit-il d'une personne privée ?) ont-ils obtenu un accord ou des droits d'auteur pour diffuser cette méthode ? Et utilisent-ils les coefficients originaux établis par Monsieur Renard ? Les sites ne semblent fournir aucune précision à ce sujet.

Réponse de Monsieur Wustefeld : *« Léo Truyen est un responsable de section du Gezinsbond qui a été séduit par les travaux de Roland Renard. Le module qu'il a mis en ligne est une application stricte de la formule publiée en janvier 1986 dans le Journal des Tribunaux. Celle-ci ne tient aucun compte des correctifs apportés, en concertation avec Roland RENARD, dans le cadre de l'informatisation de sa méthode. Les résultats obtenus sous-évaluent largement le montant des contributions alimentaires, sauf en cas d'hébergements exclusif ou égalitaire. Et ce en raison de l'absence de pondération des périodes d'hébergement en fonction des dépenses liées aux besoins des enfants. »*

Le module du cabinet Legalex est une déclinaison similaire à celle de Léo Truyen et présente les mêmes défauts ».

<u>BUDGET GENERAL DE LA FAMILLE</u>					
Nature	Montant <i>(indiquez le montant habituel de la facture)</i>	Fréquence <i>de ce paiement : hebdomadaire, mensuel trimestriel</i>	Total annuel	Quote-part enfants <i>= la part de la facture que vous attribuez aux enfants (par exemple 50% dans le loyer si deux enfants)</i>	Montant Enfants <i>= le total annuel divisé par la quote-part enfant</i>
1. <u>Logement</u>					
Loyer / remboursement prêt					
Electricité					
Gaz					
Chauffage					
Eau					
Assurance Habitation					
Taxes <i>(Précompte immobilier, taxe régionale, de salubrité/sécurité, TV-redevance, etc...)</i>					
Téléphone fixe					
Gsm					
Internet					
Télédistribution					
Entretien logement et jardin <i>(travaux d'entretien à l'habitation tels que plomberie, électricité, peinture... + femme d'ouvrage + produits /équipement + main d'œuvre jardinier..)</i>					
2. <u>Assurances</u> <i>(autres que habitation ou auto telles que RC familiale, hospitalisation, assurance-décès, assistance, gens de maison , ...)</i>					
3. <u>Transport familial</u>					
Financement achat voiture/moto					
Amortissement (si paiement cash)					
Assurance auto/moto					
Carburant					
Taxe auto/moto					
Redevance-radio					
Entretien					
Equipeement					

4. <u>Frais d'entretien de la famille</u>					
Alimentation et produits d'entretien (achats courants supermarché, boulangerie, lessives, produits ménagers)					
Produits de toilette (savon, dentifrice, brosse à dents, produits de rasage, déodorants, parfums, maquillage, démaquillants, etc...)					
Animaux domestiques					
Frais de loisir					
Frais de vacances					
5. <u>Budget spécifique des parents</u>					
Vêtements monsieur					
Vêtements madame					
Frais médicaux					
Frais pharmaceutiques					
Soins corporels et d'hygiène (coiffeur, pédicure, autres)					
6. <u>Autres frais</u>					
Cotisations/ abonnements (cotisation syndicale, mutuelle, associations...)					
Dons et libéralités (même si pas de lien avec les enfants, permet d'avoir une vue globale des dépenses...)					
Dettes diverses					
Suppléments d'impôts					
7. <u>Epargne</u>					
Epargne-pension					
Assurance-vie					
Autres épargnes					

* Etabli par la Commission Famille de l'Ordre Français du Barreau de Bruxelles composée pour l'année judiciaire 2005/2006 de : Me Carine Van der Stock, Nadine Kalamian, Brigitte Petitjean, Martine Van Dieren, Marina Blitz, Fabienne Hoge, Anne-Marie Boudart, Pierre Brimeyer, Jean-Louis Renchon, Guy Hiernaux, Alain Duelz, Jean-Christophe Brouwers.

FRAIS SPECIFIQUES A L'ENFANT

- préciser la date d'établissement du tableau
- l'identité, l'âge des enfants et leur niveau de scolarisation
- un tableau par enfant

	Montant	Fréquence (hebdomadaire, mensuel, trimestriel ou autre)	Total annuel
1. Frais ordinaires			
1.1. Frais scolaires			
Matériel scolaire (livres, manuels, syllabi, revues et autres) + matériel sportif ou spécifique aux études demandé lors de la rentrée scolaire			
Frais de livres, manuels et revues scolaires en cours d'année			
Frais réclamés par l'école (Frais scolaires, photocopies etc..)			
Cantine / repas /collations			
Garderie /étude			
Activités imposées par l'école (régulières telles que piscine, sports, théâtre ...)			
Activités parascolaires organisées par l'école (ateliers, cours spéciaux)			
1.2. Entretien des enfants			
Vêtements, sous-vêtements, manteaux, vestes			
Chaussures			
Accessoires ou autres			
Équipements spécifiques			
1.3. Soins de Santé			
Médecin généraliste			
Dentiste (contrôle annuel, caries, détartrage)			
Frais pharmaceutiques ordinaires			
1.4. Activités et loisirs			
Sports et mouvements de jeunesse (inscription,, cotisation, abonnement)			
Matériel nécessaire à la pratique sportive			

Vêtements de sport			
Activités artistiques			
Équipement artistique			
Livres et magazines			
Jeux (intérieurs / extérieurs)			
Équipement de jeux et divertissement (ex : jeux importants, consoles de jeux, ordinateurs, etc..)			
Loisirs / spectacles			
Fêtes et cadeaux			
Argent de poche			
1.5. Autres			
2. <u>Frais exceptionnels</u>			
2.1. Scolaires			
Minerval			
Abonnements de transport en commun ou organisés par l'école			
Voyage scolaire, classes vertes, classes de neige (organisés par l'école durant les périodes scolaires)			
Cours particuliers nécessités par la scolarité de l'enfant			
2.2. Médicaux (après déduction du remboursement de la mutuelle ou d'une assurance soins de santé)			
Médecins spécialistes et actes médicaux effectués par des spécialistes			
Achats spécifiques (Lunettes, lentilles de contact, semelles orthopédiques, médicaments spécifiques)			
Paramédical (kiné, logopède, psychologue, etc.)			
Traitement d'orthodontie (appareils orthodontiques, prothèses dentaires et soins dentaires relatifs à de tels traitements)			
Traitements (traitements spécifiques, long terme (aérosols, monitoring, appareils...))			
Traitement en milieu hospitalier (frais d'hospitalisation et médications prescrites pré et post hospitalisation)			
2.3. Autres			
Frais de crèche			
Frais de kot			

Annexe N°4 : Mail envoyé à Monsieur Truyen le 5 mai 2025.

Question 1 : Utilisez-vous les coefficients établis par Mr Renard ?

Réponse de Monsieur Truyen²²² : *« C'est le professeur Roland Renard qui a essayé de définir une méthode de calcul de contribution alimentaire. Il était demandé de faire ça après qu'il avait fait une étude selon le fait d'avoir des enfants en famille (à la fin des années 70). J'ai mis une possibilité de calculer le montant de alimentation avec l'ordinateur selon les chiffres et la méthode de calcul du Professeur Roland Renard. La seule chose que j'ai fait que les gens doivent pas calculer eux même les frais (et utiliser les tables de coefficients du professeur) ».*

Question 2 : Avez-vous un accord avec Mr Renard pour implémenter sa méthode en ligne ?

Réponse de Monsieur Truyen : *« Je n'ai aucun contact avec professeur Roland Renard ».*

Question 3 : Si ce n'est pas trop indiscret, êtes-vous un professionnel du droit (avocat ou autre profession) ?

Réponse de Monsieur Truyen : *« Moi je suis informaticien. Je suis divorcé. Dans les années 90 du siècle précédent j'ai pris connaissance de la méthode Renard. Alors j'ai pas mal pris connaissance de la matière. Je ne suis pas fan de la méthode Renard. La méthode a vraiment de grandes faiblesses. Mais en même temps la méthode a ses grands avantages. Par exemple si on calcule en Francs Belges ou en euros, ça ne fait aucune différence. La méthode est indépendante de l'index des prix... On a une manière neutre pour faire le calcul.... ».*

²²² La langue maternelle de Monsieur Truyen est le néerlandais. Il s'est exprimé en français pour répondre aux questions par e-mail.

➤ Site de Monsieur Truyen

77

➤ Site du cabinet d'avocats Legalex basé à Namur

Calcul du montant de la pension alimentaire

La méthode Renard est une méthode objective d'évaluation du montant des parts contributives.

Elle est appliquée régulièrement par la jurisprudence.

Enfants				Résultat			
Nombre d'enfants 2				Pension alimentaire à payer par l'homme 590 annuellement			
Enfant 1 prénom	Mathéo	année de naissance	2011				
Enfant 2 prénom	Chloé	année de naissance	2011				
Revenus annuels							
Revenu annuel net de la femme 18000 €							
Revenu net annuel de l'homme 42000 €							
Allocations familiales							
Allocations familiales annuelle reçue par la femme 4323.36 €							
Allocations familiales annuelle reçue par l'homme 0 €							
Garde des enfants							
Garde des enfants par la femme en % 50 %							
Calculer							
Enfant	Nom	Age	Coût théorique	Coût direct	Coût brut	Partie homme	Partie femme
1	Mathéo	10 ans	0.21	0.1493	9602	4801	4801
2	Chloé	6 ans	0.181	0.1318	8479	4239	4239
Garde						50 %	50 %
Totaux						18081	9040
Allocations familiales						4323	0
Totaux nets						13758	4717
				Homme	Femme		
Revenus annuels				42000	18000		
Pourcentage alimentation				70 %	30 %		
Coûts nets pour les enfants				9630	4127		
Frais nets payés				9040	4717		
Pension alimentaire annuelle				590	0		
Pension alimentaire mensuelle				49	0		

Page mise à jour le : 13 octobre 2014

Pension alimentaire pour enfants		
Enfant	Nom	Coûts directs
Kind 1	Mathéo	0.1493
Kind 2	Chloé	0.1318

Description	Partie homme	Partie femme
Garde		
Rapport	50 %	50 %
Total entretien enfants	9040 €	9040 €
Allocations familiales	0 €	4323 €
Total net	9040 €	4717 €
Partage suivant revenus		
Revenus	42000 €	18000 €
Rapport revenus	70 %	30 %
Frais nets à porter	9630 €	4127 €
Frais nets payés	9040 €	4717 €
Pension alimentaire		
Annuel	590 €	0 €
Mensuel	49 €	0 €
Imprimer ce tableau		
Fermer cette fenêtre		

Annexe N°6 : Résultat du logiciel PCA.

Dossier

Nom du dossier	Dupont	Date de début	01/01/2024
Parent 1	DUPONT Xavier	Date de fin	18/04/2025
Parent 2	DUMONT Yolande	Date moyenne	24/08/2024

Synthèse abrégée ⓘ

	Facultés contributives mensuelles	Budget mensuel	Quote-part mensuelle	Valorisation de l'hébergement	Ristourne Allocations familiales	Montant mensuel à liquider
DUPONT Xavier	3500 €	923.17 €	704.02 €	502.87 €	180.14 €	À verser: 21.01 €
DUMONT Yolande	1500 €	442.85 €	301.72 €	502.87 €	-180.14 €	À percevoir: 21.01 €
Total	5000 €	1366.02 €	1005.74 €	1005.74 €	0 €	0 €

	Ressources de l'enfant	Budget mensuel	Contribution alimentaire	
			DUPONT Xavier	DUMONT Yolande
Mathéo	0 €	739.23 €	À verser: 21.75 €	À percevoir: 21.75 €
Chloé	0 €	626.8 €	À percevoir: 0.74 €	À verser: 0.74 €
Total	0 €	1366.02 €	À verser: 21.01 €	À percevoir: 21.01 €

Synthèse détaillée ⓘ

Facultés contributives prises en compte

	Total	Revenu lissé	Proportion	Allocations familiales
DUPONT Xavier	3500 €	3100 €	70 %	0 €
DUMONT Yolande	1500 €	1500 €	30 %	360.28 €
Total	5000 €	4600 €	100 %	360.28 €

Facultés contributives prises en compte (détails)

	DUPONT Xavier	DUMONT Yolande
Revenu professionnel mensuel net	3500 €	1500 €
Autres revenus		
Charges exceptionnelles		

Données budgétaires

	Date de naissance	Âge	Coefficient d'âge	Coefficient de coût		Coût brut		Ressources de l'enfant
				DUPONT Xavier	DUMONT Yolande	DUPONT Xavier	DUMONT Yolande	
Mathéo	04/04/2015	9.33	0.2057	0.149	0.149	499.57 €	239.65 €	0 €
Chloé	10/07/2019	5.08	0.1744	0.1264	0.1264	423.59 €	203.2 €	0 €

Pondération appliquée: 2022 - Région wallonne

	Alimentation (en ce compris l'HORECA), soins corporels	Logement, ameublement, entretien	Transports privés	Communications et transports publics	Habillement, chaussures, objets personnels	Santé	Enseignement	Culture, loisirs et tourisme	Autres biens et services	Pondération globale appliquée
	21.34 %	36.04 %	12.97 %	3.26 %	3.65 %	5.18 %	2.50 %	6.89 %	8.17 %	
Mathéo	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	100 %
Chloé	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	☑	100 %

Pondération appliquée: 2022 - Région wallonne (détails)

	Alimentation (en ce compris l'HORECA), soins corporels	Logement, ameublement, entretien	Transports privés	Communications et transports publics	Habillement, chaussures, objets personnels	Santé	Enseignement	Culture, loisirs et tourisme	Autres biens et services
	21.34 %	36.04 %	12.97 %	3.26 %	3.65 %	5.18 %	2.50 %	6.89 %	8.17 %
Mathéo	157.75 €	266.42 €	95.88 €	24.1 €	26.98 €	38.29 €	18.48 €	50.93 €	60.39 €
Chloé	133.76 €	225.9 €	81.3 €	20.43 €	22.88 €	32.47 €	15.67 €	43.19 €	51.21 €

Valorisation et répartition du budget net

	Coût brut	Allocations familiales	Ressources propres de l'enfant	Coût net
Mathéo	739.23 €	180.14 €	0 €	559.09 €
Chloé	626.8 €	180.14 €	0 €	446.66 €
Total	1366.02 €	360.28 €	0 €	1005.74 €

Valorisation de l'hébergement secondaire

	Contribution due		Contribution directe		% Hébergement		Valeur pondérée de l'hébergement	
	DUPONT Xavier	DUMONT Yolande	DUPONT Xavier	DUMONT Yolande	DUPONT Xavier	DUMONT Yolande	DUPONT Xavier	DUMONT Yolande
Mathéo	391.36 €	167.73 €	279.54 €	279.54 €	50 %	50 %	50 %	50 %
Chloé	312.66 €	134 €	223.33 €	223.33 €	50 %	50 %	50 %	50 %

Valorisation et répartition des contributions

	Contribution due	Contribution directe	Ristourne d'allocations familiales	Montant mensuel à liquider	Solde disponible
DUPONT Xavier	704.02 €	502.87 €	180.14 €	À verser : 21.01 €	2795.98 € (70 %)
DUMONT Yolande	301.72 €	502.87 €	-180.14 €	À percevoir : 21.01 €	1198.28 € (30 %)
Total	1005.74 €	1005.74 €	0 €	0 €	3994.26 €

Valorisation et répartition des contributions (détails)

	DUPONT Xavier				DUMONT Yolande			
	Contribution due	Contribution directe	Ristourne Allocations familiales	Solde	Contribution due	Contribution directe	Ristourne Allocations familiales	Solde
Mathéo	391.36 €	279.54 €	90.07 €	À verser : 21.75 €	167.73 €	279.54 €	-90.07 €	À percevoir : 21.75 €
Chloé	312.66 €	223.33 €	90.07 €	À percevoir : 0.74 €	134 €	223.33 €	-90.07 €	À verser : 0.74 €
Total	704.02 €	502.87 €	180.14 €	À verser: 21.01 €	301.72 €	502.87 €	-180.14 €	À percevoir: 21.01 €

